

63  
751

P. И. Бр. 12752

# PRÉCIS

HISTORIQUE ET ÉCONOMIQUE

DU

# TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE

SIGNÉ A VERSAILLES, LE 26 SEPTIMBRE.

1786

PAR LE C<sup>te</sup> HIS DE BUTENVAL

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,  
SÉNATEUR

*Obliu. non uera refecit.*



PARIS

E. DENTU,

LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Palais-Royal, 17 et 19,  
galerie d'Orléans

SAUTON,

LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Saints-Pères, 8



1869

LIBRAIRIE PAPETERIE  
FERET & FILS  
15 Cours de l'Intendance  
BORDEAUX.

DES  
TRADITIONS ÉCONOMIQUES  
DE LA FRANCE

---

TRAITÉ DE 1786

VERSAILLES. — IMPRIMERIE CERF, 59, RUE DU PLESSIS.

# PRÉCIS

HISTORIQUE ET ÉCONOMIQUE

DU

# TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE BRETAGNE

SIGNÉ A VERSAILLES, LE 26 SEPTEMBRE

1786

PAR LE C<sup>te</sup> HIS DE BUTENVAL

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,  
SÉNATEUR

*Oblita, non nova refert.*



PARIS

E. DENTU,  
LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
Palais-Royal, 47 et 49,  
galerie d'Orléans.

LIBRAIRE-ÉDITEUR,

SAUTON,  
LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
Rue des Saints-Pères, 8.



—  
1869



## AVANT-PROPOS

L'étude, que nous nous hasardons à livrer, aujourd'hui, à la publicité, en la détachant de l'ensemble, dont elle fait partie, n'est qu'un fragment d'un travail plus considérable, qui embrasse l'histoire des négociations commerciales intervenues entre la France et l'Angleterre, depuis deux siècles et demi, et qui, en remontant jusqu'aux premières tentatives de Sully, sous Henri IV, poursuit, à travers les efforts de Mazarin et de Colbert, sous Louis XIV,



de M. de Vergennes, sous Louis XVI, jusqu'à nos jours, la tradition d'une même pensée, ou, plutôt, d'un même instinct économique et politique, dont le Traité de 1860 est l'indice, ou, pour mieux dire, le monument le plus récent.

Deux raisons principales nous décident à cette publication séparée :

La première, c'est que, par une étrange intervention des rôles, une opinion, qui s'est souvent produite, sans avoir rencontré de contradicteurs décidés, a imputé à l'ascendant de l'Angleterre sur la France la pensée première de ces rapprochements commerciaux et notamment celle du Traité de 1786;

Tandis qu'en réalité, et au contre-pied de cette opinion, chacun de ces essais et celui de 1786, surtout, a passé, chez les contemporains, pour une marque de l'habileté, ou de l'autorité de la France.

Il nous semble opportun de faire cesser, à l'aide de preuves concluantes, ce long malentendu.



La seconde raison est l'échéance prochaine du terme, auquel doit expirer la première période d'existence du Traité de 1860.

Au moment où se réveillent les passions et où s'agitent, de nouveau, les intérêts, que la conclusion de ce Traité a troublés, il nous a paru qu'il y avait peut-être quelque instruction à tirer de l'histoire, peu connue dans notre pays, des négociations de 1786, et des desseins, dont les hommes d'État du siècle dernier poursuivaient l'accomplissement.

Dans cette étude, où nous avons mis à contribution, avec nos anciens souvenirs du Département des Affaires étrangères, ceux que nous ont laissés les années, plus rapprochées de nous, où nous avons eu l'honneur de partager les travaux de la section de l'Agriculture et du Commerce au Conseil d'État, — nous nous sommes soigneusement défendu de toute idée préconçue, et de tout parti pris.

Nous avons présenté les projets, tels qu'ils résultent des correspondances diplomatiques du temps, et les faits, tels que les retracent les do-



cuments contemporains les plus dignes de foi.

Si cette étude est agréée par le public, nous la ferons suivre, presque immédiatement, d'un précis historique analogue sur le Traité de 1860 et sur ses résultats.

Une troisième étude rétrospective sera consacrée aux époques, dont les noms de Sully, de Mazarin et de Colbert marquent les points de repère.

Versailles. — Novembre 1869.



## CHAPITRE PREMIER

### PLAN DE CE LIVRE.

La paix de Versailles et le Traité de 1783 sont demeurés légitimement populaires.

Le Traité de 1786, qui a suivi, qui est l'œuvre des mêmes hommes, qui a été inspiré par le même esprit, est, encore aujourd'hui, en France, l'objet d'une sévérité bientôt séculaire.

Nous nous proposons de discuter la valeur du jugement porté sur la dernière des négociations de M. de Vergennes, et d'examiner si, après avoir fait la part de certaines faiblesses, de certaines lacunes

qu'il faut bien reconnaître, non dans la conception même, mais dans les détails des stipulations du Traité de 1786, l'équité ne permet pas de conclure :

Que le Traité de 1786 n'a été, en réalité, qu'un corollaire et comme une annexe du Traité de 1783 ;

Que les deux Traités de 1783 et 1786 étaient, l'un et l'autre, conformes à la politique traditionnelle de la France ;

Que l'opinion, en acceptant sans contrôle des assertions dictées, tantôt par des préjugés, tantôt par des intérêts privés (très-différents de l'intérêt public), s'est égarée, et a exagéré ou méconnu les effets qu'a eus ce Traité, soit sur le développement de notre industrie, soit sur le mouvement de notre commerce avec l'Angleterre ;

Que ces effets, quels qu'ils soient, ont été dominés par des conjonctures et des événements complètement indépendants des prévisions et de la responsabilité des négociateurs.

C'est à cette quadruple démonstration que seront consacrés les chapitres qui vont suivre.

## CHAPITRE II

M. DE VERGENNES.

SA POLITIQUE A L'ÉGARD DE L'ANGLETERRE.  
PAIX DE VERSAILLES (1763).

Après avoir, par la conception d'un équilibre nouveau des forces du monde civilisé, c'est-à-dire par la reconnaissance de l'indépendance et de l'autonomie d'une colonie anglaise émancipée, créé, dans un autre hémisphère, un contre-poids futur à la puissance de la Grande-Bretagne, M. de Vergennes avait pensé qu'il nous devenait avantageux d'établir avec cette puissance, ramenée et contenue dans de justes limites, des relations amicales, fondées sur les intérêts réciproques des deux pays.

Les humiliations de la paix de Paris (1763) étaient effacées; l'Amérique, notre alliée, prenait rang, sous notre tutelle, parmi les nations. La paix devenait glorieuse pour la France; mais ses finances épuisées, aussi bien que le sentiment public, lassé de la guerre,



la lui rendaient nécessaire; M. de Vergennes la voulait longue et assise sur des bases solides.

Le sentiment personnel des deux Souverains d'Angleterre et de France, de Louis XVI et de Georges III, concordait avec ces vues d'apaisement et de rapprochement entre ces deux vieilles rivales, et M. Pitt lui-même ne semblait pas (du moins dans ses entretiens les plus confidentiels) éloigné d'y prêter sérieusement les mains.

M. de Vergennes avait été le collègue de Turgot dans le premier cabinet formé par le jeune Louis XVI; il ne l'avait point suivi dans sa disgrâce, que M. de Malesherbes partagea seul, ou plutôt devança. Mais il se rappelait, que c'était à l'ordre rétabli par Turgot dans les finances, qu'il devait d'avoir pu faire la guerre, et d'être en mesure de dicter les principales conditions de la paix. Il était demeuré fidèle aux principes économiques de ce grand homme, principes auxquels avaient d'ailleurs obéi, dans des occasions mémorables, les prédécesseurs de M. de Vergennes au Département des Affaires Étrangères.



### CHAPITRE III

POLITIQUE DE LA MAISON DE BOURBON VIS-A-VIS DE LA GRANDE-BRETAGNE EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DROIT INTERNATIONAL.

Nous ne voulons, ici, que résumer, d'une façon très-sommaire, les données historiques, dont le détail, nous l'avons déjà dit, doit trouver sa place ailleurs.

Depuis l'avènement de Henri IV jusqu'à celui de Louis XVI (étant données les différences d'idées, de procédés, de formules, dépendantes des temps), toutes les fois que la France s'était adressée avec quelque autorité à l'Angleterre, elle y avait parlé : « Liberté des mers et liberté du commerce. »

Les relations commerciales entre les deux pays suivirent constamment les vicissitudes de leur situation politique respective (1).

(1) Colbert, à peine admis dans l'intimité de Mazarin (1630), frappé du tort que causait à la France l'interruption de ses

Avant le règne de Charles II, les ports de chacun des deux royaumes étaient fermés aux vaisseaux de l'autre.

Sous Charles I<sup>er</sup>, nous avons usé de notre influence sur le roi et le parlement d'Angleterre, pour obtenir des conventions commerciales, que Cromwell, en arrivant au pouvoir, fit révoquer.

Dès 1655, et malgré l'aversion d'Anne d'Autriche pour le Protecteur, Mazarin avait sollicité et conclu avec lui un traité d'alliance et de commerce, qui reprenait, en partie, les dispositions de celui qu'avaient signé, en 1606, Henri IV et Jacques I<sup>er</sup>.

A peine rétabli sur le trône, Charles II avait conclu avec Louis XIV, malgré les clameurs de sa nation, un traité de commerce.

relations avec la Grande-Bretagne, avait fait, pour le Cardinal-Ministre, un mémoire touchant le commerce avec l'Angleterre. On y lit ceci :

« Bien que l'abondance, dont il a plu à Dieu de douer la plupart des provinces de ce royaume, semble le pouvoir mettre en état de se pouvoir suffire à lui-même, néanmoins la Providence a posé la France en telle situation que sa propre fertilité lui serait inutile, et souvent à charge, sans le bénéfice du commerce...

« ...Pour la liberté du commerce, il faut désirer la décharge des impositions que les Anglais lèvent sur les marchands français.

« ...Les Douanes ne pouvant subsister si toutes les marchandises n'y sont reçues indifféremment en toute liberté, et n'en sortent de même... »

En 1678, le Parlement rendit un bill « qui prohibait expressément tout commerce avec la France. »

En 1685, Jacques II fit révoquer le bill de 1678, et déclara de nouveau « le commerce libre entre les deux États. »

A l'avènement de Guillaume III (1689) le Traité fut dénoncé, et la prohibition rétablie contre les marchandises françaises. Elle subsista dans ses termes les plus absolus jusqu'au Traité de commerce, signé, à Utrecht, en 1713.

Ce nouveau Traité fut considéré comme si défavorable à l'Angleterre, que, malgré les efforts de la Cour, le Parlement anglais en rejeta les articles 8 et 9 (qui étaient des articles vraiment commerciaux), et se refusa à révoquer les bills postérieurs au tarif de 1664.

Louis XIV vieilli, consentit à laisser subsister le traité ainsi mutilé.

Les stipulations d'Utrecht, modifiées par le Parlement, furent renouvelées, purement et simplement, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), et par celui de Paris (1763) (1).

(1) Nous empruntons une partie de ce résumé historique à un précieux mémoire, conservé dans les Archives des Affaires Étrangères, et qui fut, en 1802 (à l'époque où le premier Con-

En 1782, lors des premiers pourparlers, échangés à Londres, entre M. de Rayneval et lord Shelburn, M. de Rayneval avait demandé « que les stipulations d'Utrecht, telles qu'elles étaient sorties du vote du Parlement, en 1716, fussent abolies. »

Le Ministre anglais objecta : « que le cabinet britannique consentait déjà à tant de sacrifices, qu'il lui importait de ne pas pousser à bout le mécontentement de la nation. »

sul, à l'instigation de Cambacérès, débattit, dans son esprit, et avec quelques intimes, la pensée de la possibilité d'un nouveau traité de commerce avec l'Angleterre), remis au Ministre de l'Intérieur Chaptal, par le signataire même du traité de 1786, — M. Gérard de Rayneval.

L'ancien Chancelier de France, M. le duc Pasquier, possédait une copie de ce mémoire, copie sur laquelle nous avons pris, il y a bien des années déjà, dans son propre cabinet, nos premières notes personnelles.

M. Gérard de Rayneval avait été envoyé, plusieurs fois, en Angleterre, pour s'occuper et traiter de la paix ; la première fois, en 1782, sans caractère avoué, — la seconde, en 1783, avec une mission officielle.

Ces antécédents, aussi bien que la confiance particulière, que lui témoignait M. de Vergennes, le désignèrent, en 1786, comme le représentant et le continuateur des plans de 1783.

En 1802, personne plus que lui n'était en mesure de défendre, ou du moins d'expliquer, devant le gouvernement nouveau, les desseins politiques et commerciaux, dont il avait été l'instrument, quinze ans auparavant.

De récents incidents de guerre, favorables à la Grande-Bretagne, eussent pu, si on ne se fût pas hâté, donner au cabinet anglais la pensée de revenir sur ses concessions. Le cabinet de Versailles, pressé de conclure, dut se contenter de faire insérer dans le projet de Traité, une formule générale, dont nous reporterons le texte et le commentaire au chapitre qui suit.

## CHAPITRE IV

NÉGOCIATIONS DE 1782 ET TRAITÉ DE 1783.  
NOTES ET DÉPÊCHES DE M. DE VERGENNES AU SUJET D'UN  
TRAITÉ DE COMMERCE.

Par les préliminaires et le **Traité de 1783**, l'Angleterre consentait :

1° A reconnaître l'indépendance des Etats-Unis ;

2° A restituer à nos deux autres alliés à peu près toutes les conquêtes, qu'elle avait faites sur eux, c'est-à-dire : à la Hollande, ses colonies moins une seule ; à l'Espagne, Minorque en Europe, et la Floride dans le Nouveau-Monde ;

3° A nous rendre, à nous-mêmes, nos établissements de l'Inde, le Sénégal et Tabago ;

4° A nous céder, dans ses possessions d'Asie

et d'Amérique, d'importants privilèges de pêche et de navigation ;

5° A abandonner l'humiliante clause du traité d'Utrecht, relative à la démolition de Dunkerque ;

6° Enfin (art. 18) « à nommer, aussitôt après l'échange des ratifications, des commissaires — pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations, — sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle ; lesquels arrangements devaient être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1784. »

Pour bien faire apprécier du lecteur l'importance de ce dernier article, pour lui faire connaître, avec quelle énergie et quelle insistance le cabinet de Versailles en proposa et en poursuivit l'adoption, avec quelle répugnance, au contraire, quel arrière-espoir d'en éluder les prescriptions, le cabinet anglais se résignait à l'accepter, il est nécessaire de remonter le cours des préliminaires des négociations qui aboutirent à la paix, signée à Versailles, en 1783.

Ce fut à Londres, en 1782, qu'eurent lieu les premiers pourparlers : leur organe, pour la France, était

M. Gérard de Rayneval, le premier, en date, de cette famille de négociateurs, dont trois générations successives ont consacré le nom dans notre histoire diplomatique moderne.

Le 21 juin 1782, au début de ces pourparlers, M. de Rayneval remettait à lord Shelburn la note suivante, rédigée par M. de Vergennes lui-même :

« Le Roi, sur l'ouverture que Sa Majesté Britannique est disposée à reconnaître l'indépendance des États-Unis, consent à adopter le Traité de Paris, comme base de la négociation future, sans que cette condescendance puisse être en aucune manière considérée comme un aveu, une confirmation ou un renouvellement de toutes les stipulations de ce Traité, le Roi se réservant d'y demander, au contraire, des modifications notables, entre autres :

» 1° De nouveaux arrangements — concernant les Indes Orientales ;

» 2° Concernant l'Afrique ;

» 3° Concernant la pêche de Terre-Neuve ;

» 4° Un Traité de commerce entre les deux nations. »

Une deuxième note du cabinet de Versailles, remise à Londres, dans le courant du mois d'août suivant, portait

« Le Traité de commerce de 1713 sera mis à exé-

cution dans son intégrité, ou sinon, considéré comme nul et non avenu ; la cour de Versailles est, du reste, disposée à négocier un nouveau Traité. »

A cette époque, trois partis divisaient le conseil britannique :

Le plus ardent voulait la continuation de la guerre générale avec l'Amérique, la France et l'Espagne.

L'autre, plus politique, à la tête duquel étaient les ducs de Richmond et de Grafton, opinait pour que l'on fit la paix et une alliance avec l'Amérique, et que l'on continuât la guerre à outrance contre la maison de Bourbon.

Le troisième, qui finit par prévaloir, et que conduisaient les lords Shelburn et Grantham, aspirait à la paix générale, et même (s'il fallait s'en fier à certains épanchements confidentiels) « à une entente de la France et de l'Angleterre, contre l'ambition de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. »

Une paix séparée fut conclue avec l'Amérique, au commencement de décembre.

Les préliminaires de la paix avec la France furent signés le 20 janvier suivant. Mais, comme toujours en pareil cas, le cabinet porta la peine de l'acte sensé auquel il avait eu le courage de se résoudre.

L'opinion, satisfaite, au fond, de la sécurité retrouvée et de l'horizon, de nouveau ouvert aux spéculations de la paix, ne résista pas, cependant, à la tentation d'une sorte de démonstration de point d'honneur.

Un amendement désapprouvateur des traités, préparé par M. Fox, passa aux Communes, et l'administration du duc de Richmond dut se retirer, en désignant au Roi d'Angleterre, M. Pitt, pour composer une administration nouvelle.

Dans ce premier moment de trouble et d'hésitation de l'opinion, M. Pitt ne put arriver à former un cabinet, et le Roi dut, à son grand regret, appeler l'auteur de l'amendement, dont l'adoption avait culbuté le précédent, M. Fox, qui, le 1<sup>er</sup> avril 1783, fut nommé premier ministre, et chargé du portefeuille des Affaires Étrangères.

Pendant son court passage au ministère, où il ne devait rester que six mois et où M. Pitt allait bientôt revenir en maître, M. Fox, gêné, ou obligé par les précédents récents de sa conduite parlementaire et, surtout, par son amendement à propos des traités, ne montra, à l'égard de celui de la France, et notamment à l'égard de la clause relative à des arrangements commerciaux, que des dispositions ombrageuses.

Des subtilités, poussées parfois jusqu'aux limites,

par de là lesquelles la bonne foi eût pu se trouver compromise, faisaient le fond de son argumentation.

Les deux ambassadeurs de France, qui se succédèrent à Londres sous son ministère, MM. de Moustier et d'Adhémar, eurent, sur ce chapitre, avec lui, des entretiens laborieux, terminés par de telles équivoques, ou plutôt par une telle obstination de sa part à répéter « qu'il entendait, quant aux relations commerciales, — s'en tenir au Traité d'Utrecht, qui serait de droit en vigueur en 1785, » — que M. de Vergennes chargea M. d'Adhémar (décembre 1783) de remettre à ce sujet une note officielle, où il était déclaré de nouveau :

« Que la France, au cas où, en 1785, de nouveaux arrangements ne seraient pas intervenus, — considérerait le Traité d'Utrecht comme caduc et non venu. »

La remise de cette note amena, entre M. d'Adhémar et M. Fox, une scène des plus vives, et qui prit un moment le caractère d'une véritable altercation.

Il était donc permis d'augurer, de la part du chef du Foreign Office, des difficultés incessantes (1), lors-

(1) La paix avait été signée à Versailles le 3 septembre.

Le billet qu'écrivit à cette occasion M. Fox à M. de Vergennes est peu connu. Le voici :

« ..... Vous êtes trop éclairé, Monsieur, pour ne pas sentir

que, après un échec du cabinet à propos du bill de l'Inde, le roi congédia M. Fox et rappela au ministère M. Pitt, qui devenait premier lord de la Trésorerie ; M. Temple remplaçait M. Fox aux Affaires Étrangères.

Nous croyons devoir rapporter ici quelques passages de deux dépêches, envoyées presque au même moment, l'une de Versailles, l'autre de Londres, et qui se croisèrent sur la Manche, vers la fin du ministère de lord Shelburn, au plus fort des pourparlers relatifs à la paix (février 1783).

M. de Vergennes écrivait, sous la date du 1<sup>er</sup> février, à M. de Rayneval :

« ..... C'est un vieux préjugé, que je ne partage pas, qu'il existe des incompatibilités naturelles entre nos deux nations ; j'y ai souvent réfléchi, et je n'en ai jamais compris ni le principe ni la fin. Toute nation doit tendre nécessairement vers sa plus grande prospérité ; mais cette prospérité ne saurait être exclusive, car elle deviendrait bientôt nulle. On ne

que, tout bien considéré, ce n'est qu'avec beaucoup de ménagement que je puis m'exprimer, au sujet de la paix que l'on vient de conclure. Mais c'est sans la moindre difficulté que j'ose assurer à Votre Excellence, que je ne le cède ni à ceux qui en ont approuvé les préliminaires, ni à personne, dans mon désir de maintenir l'harmonie la plus parfaite entre les deux nations. . . . »

s'enrichit pas avec des nations absolument pauvres. Il faut être riche pour se procurer des jouissances. Le champ de l'industrie est d'ailleurs si vaste qu'il y a à moissonner pour tout le monde.

» Ce bref exposé de ma façon de penser vous donne la clef des principes, que je souhaite voir adoptés dans la négociation relative au commerce. Ils sont déjà consacrés dans nos arrangements avec l'Amérique septentrionale. En posant cette base, je n'entends pas exclure les restrictions qu'une nation croit devoir admettre, pour protéger sa propre industrie. Nous ne demandons pas à l'Angleterre de suspendre son acte de navigation, ou tel autre règlement qu'elle pourrait faire pour son bonheur intérieur. Mais elle devrait, ce semble, établir une loi commune, sous le bénéfice de laquelle chaque nation serait admise.

» Je désirerais, Monsieur, que ces pensées rapides prévenant votre départ d'Angleterre, vous pussiez les exposer et les discuter avec les ministres britanniques.

» ..... Il me serait également intéressant de connaître leurs vues relativement au système politique à former. Vous connaissez les nôtres, et vous pouvez affirmer que nous n'en avons pas une qui ne tende à la félicité universelle. »

M. de Rayneval écrivait, sous la date du 2 février, à M. de Vergennes :

« ..... Lord Shelburn m'a dit — à propos du commerce — que la façon de penser des négociants sur cet article, était beaucoup plus satisfaisante qu'il n'avait osé l'espérer, et qu'il ne doutait pas que le système qu'il avait adopté sur cette matière, ne s'exécutât, lors même qu'il serait obligé de quitter sa place. Il m'a demandé en conséquence quels pouvaient être nos principes et nos vues. Je lui ai répondu, que rien n'était si libéral que les principes du Roi en matière de commerce, et que Sa Majesté n'en changerait point en traitant avec l'Angleterre; que nous avions, en France, des objets dont la prohibition était d'une nécessité absolue; qu'il en était de même en Angleterre; que, — hormis ces cas, — Sa Majesté — était pour une liberté indéfinie et générale. — Notre système a été goûté par lord Shelburn, et j'ai tout lieu de croire que ce ministre l'adoptera, autant que la position de ce pays-ci le lui permettra..... »

Quoi qu'il en soit, le premier mouvement passé, et dès l'arrivée à Londres de M. de Moustier, qui remplaçait le premier porteur de paroles, M. de Rayneval, l'accent se modifiait, et le langage était différent.

« Sur le commerce, écrivait M. de Moustier, à la date du 13 du même mois, en rendant compte de ses premières entrevues, lord Grantham m'a dit

que, puisque c'est nous qui prétendons innover, il serait à propos de faire connaître un peu plus clairement et avec plus de détails les vues du Roi.....

» Quant au système général, rien n'a paru plus louable et plus désirable que le plan auquel vous paraissiez disposé; mais il m'a témoigné combien il le croyait difficile dans son exécution, relativement aux préjugés de la nation anglaise, que tant de personnes considérables croient de leur intérêt d'exciter et de nourrir.

» Il conçoit qu'il est plus facile d'entretenir une bonne harmonie entre les souverains et les ministres qu'entre les deux nations..... »

## CHAPITRE V

EFFORTS DE M. DE VERGENNES POUR DÉTERMINER L'ANGLETERRE À NÉGOCIER LE TRAITÉ DE COMMERCE. — MESURES INTÉRIEURES PRISES À L'EFFET DE PRESSER CE RÉSULTAT. — ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT FRAPPANT DE PROHIBITION LES MARCHANDISES ANGLAISES.

L'année 1784 se passa presque tout entière en instances réitérées, du côté de la France, pour déterminer l'ouverture d'une négociation, conformément aux termes de l'article 18 du Traité de 1783, et la réunion de commissaires spéciaux à cet effet, — en délais, en atermoimens et en remises de toute sorte, de la part de la Grande-Bretagne.

M. Pitt, vers le milieu d'avril, avait bien consenti à désigner un commissaire britannique, M. Crawford. Mais celui-ci ne quitta l'Angleterre qu'à la fin de septembre, et arriva à Paris, sans instructions spéciales, « comme un simple agent chargé de recevoir et de

transmettre les communications du gouvernement français. »

Au commencement de l'année, le cabinet de Versailles avait désigné pour son commissaire, M. Gérard de Rayneval, le négociateur des préliminaires de Londres.

Au 31 décembre, les deux commissaires n'avaient encore échangé, à part les premières propositions de M. de Rayneval, que leurs pleins pouvoirs et quelques billets de politesse.

Une année à peine séparait les deux cabinets de Versailles et Londres de l'échéance marquée par l'article 18 du Traité de 1783, et M. de Vergennes, estimant qu'il était temps de la rappeler au souvenir de M. Pitt, écrivait, le 17 janvier 1785, à M. d'Adhémar :

« La seconde affaire, sur laquelle on garde un silence absolu, est notre Traité de commerce. Il y a plus de trois mois que M. Crawford a dû transmettre la base proposée par nous.

» Si l'intention du ministère anglais est de filer tout le temps prescrit par le dernier traité de paix, nous n'avons aucun moyen de nous y opposer; mais lorsque les deux années seront écoulées, nous re-

garderons le Traité d'Utrecht comme cadue, ainsi que nous l'avons constamment annoncé, et nous réglerons notre commerce avec la Grande-Bretagne, selon que cela conviendra à notre intérêt. Nous l'avons déclaré à M. Crawford, qui est aussi étonné que nous du silence de sa cour .... »

A quelques jours de là, M. d'Adhémar rendait compte à M. de Vergennes de l'effet produit par sa communication sur lord Carmarthen, ami personnel et subordonné de M. Pitt, qui avait succédé à M. Temple au ministère des Affaires Étrangères :

« Mais, — dit lord Carmarthen, après m'avoir écouté, — M. Crawford est à votre cour pour entendre toutes les propositions que vous avez à nous faire. Car, puisque c'est la France qui désire des changements, il faut bien qu'elle les fasse connaître;.... cela ne nous intéresse pas beaucoup, — parce que nous nous en tiendrons au Traité d'Utrecht. »

— « Mais non, puisque j'ai ordre de vous déclarer, qu'à deux ans du Traité de 1783, la France regardera le Traité d'Utrecht comme caduc, et agira librement vis-à-vis de vous. »

— « Et pourquoi caduc, puisqu'on a stipulé que les traités antérieurs, auxquels il n'était pas dérogé, subsistaient dans toute leur force? »

— « Alors pourquoi donc a-t-on stipulé que — l'on ferait de nouveaux arrangements ? — Cet article est en contradiction avec le maintien du Traité d'Utrecht. La France n'a jamais tenu un autre langage. Faites-vous donner mes notes à vos prédécesseurs ; et ne poursuivons pas, avant que vous les ayez lues, une conversation qui nous mènerait trop loin... »

M. d'Adhémar, tout en prenant soin de noter, auprès de M. de Vergennes, l'accent à la fois cordial et ferme de sa déclaration à lord Carmarthen, ne laisse pas, en terminant, que d'engager son ministre « à ne revenir sur l'idée du Traité, qu'une fois nos affaires sur le continent arrangées. »

Nonobstant ce conseil de notre ambassadeur, M. de Vergennes, relevant avec un étonnement égal et d'un ton résolu, l'étonnement et l'humeur de lord Carmarthen à propos de la déclaration de caducité du Traité d'Utrecht, écrivait, sous la date du 13 mars, à M. d'Adhémar :

« Veuillez inviter ce secrétaire d'État à lire la déclaration et la contre-déclaration échangées, lors de la signature du Traité de paix ; il y trouvera le sens de ce que vous lui avez dit et le but du travail prescrit par l'article 18 du Traité de 1783. Quand lord

Carmarthen aura mis M. Crawford en mesure d'entrer en matière, il verra que nous ne demandons pas des choses impossibles ni des faveurs particulières, mais seulement de mettre plus d'égalité dans nos rapports de navigation et de commerce. »

Quoi qu'il en fût de ces démarches répétées, les six premiers mois de l'année 1785 étaient déjà écoulés sans que lord Carmarthen, ou, pour parler plus exactement, M. Pitt, eût encore envoyé une instruction quelconque à M. Crawford.

**Point de Traité de commerce avec la France** ; en fait, une contrebande fortement organisée sur les côtes (1) ; en droit, la prolongation des stipulations d'Utrecht modifiées par le Parlement : tel était, manifestement, le plan, dont le jeune premier Ministre caressait encore la pensée.

M. de Vergennes comprit que ce n'était, décidément, pas à Londres qu'il fallait agir, pour déterminer

(1) La contrebande anglaise en France avait pris alors des proportions considérables et presque un cours régulier. Les marchands de Londres vendaient communément à Londres pour livrer à Paris, moyennant une prime presque insignifiante.

Un fabricant de gaze d'Écosse avait déclaré que ses seuls débouchés en France eussent suffi à la prospérité de sa manufacture, n'eût-il rien vendu en Angleterre.

l'Angleterre à changer de politique sur ces matières, et il se décida à entrer dans la voie des rigueurs douanières, dont l'annonce et la menace avaient, jusque-là, été si peu efficaces.

Il fit rendre, en Conseil d'État, un premier arrêté (juillet 1785) — qui interdisait l'entrée en France des étoffes anglaises.

« Pendant que l'Angleterre, écrivait-il, sous la date du 26 du même mois, à M. de Barthélemy, notre chargé d'affaires à Londres, « pendant que l'Angleterre prend ses mesures, pour nous inonder de plus en plus de ses marchandises, nous en prenons pour les repousser. De là deux arrêts prohibitifs rendus par le Roi en Conseil d'État.....

» Dites au ministre anglais, que nous n'agissons ainsi, ni par humeur ni par représailles, mais simplement par souci des intérêts de la France. Ajoutez que ces deux arrêts ne nous empêcheront pas de suivre la négociation commerciale, le jour où il conviendra à l'Angleterre de l'aborder sérieusement... »

## CHAPITRE VI

ÉMOTION PRODUITE A LONDRES PAR LES MESURES PROHIBITIVES DE LA FRANCE. — HÉSITATIONS DU CABINET ANGLAIS. — M. PITT SE DÉCIDE A TRAITER. — CHOIX DE M. EDEN COMME NÉGO-CIATEUR.

A peine la nouvelle des arrêts du Conseil d'État fut-elle publique, qu'un changement notable se produisit dans les rapports et le langage de lord Carmarthen vis-à-vis de notre chargé d'affaires.

L'idée d'un Traité nouveau n'était plus repoussée; on en parlait comme « d'une éventualité prochaine, désirable, dont il importait de hâter la date et de faciliter les préliminaires..... »

« Les arrêts du Conseil d'État font chez nous un mauvais effet, disait, en confidence amicale, lord Carmarthen à M. de Barthélemy (5 août); ils rendront le traité plus difficile..... La proposition faite à

M. Crawford par M. de Rayneval, créée, dès le début, une grande difficulté. Elle donne pour base à la négociation la déclaration, *que les sujets des deux nations seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée*. Or c'est là précisément ce que stipulaient les deux articles du Traité d'Utrecht, que notre Parlement a refusé d'accorder. ... Nous pourrions, en réalité, accorder cette réciprocité ; mais il ne faudrait pas en faire le principe et la base de la négociation ; c'est un obstacle dès le premier pas..... »

— « Le cabinet de Versailles ne tient pas absolument, répondait M. de Barthélemy, à ce que ce soit là le principe et la base du Traité à intervenir ; il tient seulement à ce que cela résulte du Traité ; il tient au fait et au fond ; quant à la forme il se montrera aussi conciliant que vous pouvez le désirer.... »

Le cabinet anglais n'était plus, déjà, maître de ses décisions ; la pression de l'opinion commençait à se faire sentir. M. de Vergennes avait calculé juste, en l'éveillant.

A la nouvelle des arrêtés prohibitifs français, une sorte de consternation irritée s'était promptement répandue, de la Bourse de Londres, dans tous les districts

manufacturiers de l'Angleterre. Fabricants, ouvriers, corporations harcelaient M. Pitt de questions et de projets. On le pressait, alternativement, de répondre, tantôt par une nouvelle et immédiate déclaration de guerre à la France, tantôt par la prompte conclusion d'un Traité de commerce avec elle.

Les conseils de cabinet se multipliaient à Londres; et les fluctuations de la place publique s'y reproduisaient, sous les formes de raisons d'Etat.

Quelque espoir s'y faisait jour, par moments, de déjouer les récentes mesures du gouvernement français et les arrêts du Conseil d'Etat. On savait, en effet, que des marchands français, qui, au lendemain des arrêts, avaient d'abord envoyé contr'ordre pour toutes leurs commandes en Angleterre, venaient de les renouveler et d'en faire même de plus fortes.

On était aussi informé, qu'en France, plusieurs chambres de commerce, et, à leur tête, celles de Paris, de Versailles et de Montpellier, réclamaient avec énergie contre ces arrêts, et déclaraient « qu'ils menaçaient de ruine les manufactures accoutumées à demander leur matière première à l'Angleterre, etc., etc. »

On s'arrêta d'abord à la pensée de faire faire à Versailles, par l'intermédiaire de M. Crawford, une déclai-

ration analogue à celle qu'avait reçue, de lord Carmarthen, à Londres, M. de Barthélemy, à savoir :

« Que le cabinet anglais ne pouvait accepter la base proposée par la France, puisque une déclaration de principes renouvellerait l'opposition faite, au commencement du siècle, par le Parlement, aux articles 8 et 9 du Traité d'Utrecht ; mais que le cabinet anglais était disposé à prendre en considération et même à admettre telles propositions, que la Cour de France jugerait à propos de faire... »

M. Crawford était, en même temps, chargé de demander au cabinet français, « comme preuve de bon vouloir et comme augure favorable de la suite de la négociation, « le retrait des arrêts rendus en Conseil d'État. »

M. de Rayneval répondit officiellement (15 septembre 1785) :

« La proposition faite par le cabinet français, que les deux nations se traiteraient réciproquement à l'instar de la nation la plus favorisée, était une conséquence naturelle de l'article 18 du Traité de paix de 1783.

» La France a fait insérer cet article, à cause de l'inégalité, établie entre les deux nations, par suite de la suppression des articles 8 et 9 du Traité d'Utrecht ...

» Cette proposition n'ayant pas été admise par le

cabinet anglais, c'est à lui maintenant à nous faire connaître ses vues. Nous avons offert, sous réciprocité, de traiter les Anglais comme la nation la plus favorisée; nous vous avons offert tout; si vous ne jugez pas la réciprocité admissible, c'est à vous d'indiquer les restrictions et les exceptions, que vous entendez réserver, afin que nous y conformions nos propositions futures.

» ..... Quant aux arrêts du Conseil d'État, ils n'ont d'autre objet que de protéger notre commerce, compromis par les importations étrangères. Ils sont conformes aux réglemens qui existent en Angleterre sur cette matière, et nous ne sommes point blâmables d'avoir imité l'exemple qu'elle a donné aux autres nations; exemple qui porte essentiellement sur le commerce français, et que vous ne vous proposez pas d'abandonner, puisque vous vous refusez à nous admettre sur la même ligne que les autres puissances avec lesquelles vous avez des traités de commerce...

« ..... Ces arrêts, qui ne sont, d'ailleurs, que la mise à exécution d'anciennes dispositions, applicables à toutes les nations, ne doivent mettre aucune entrave à notre négociation. On pourrait y faire des modifications, lorsque nous les aurions reconnues utiles pour la convenance mutuelle; mais il est impossible d'en ordonner dès à présent la suppression.... »

Résolu à marcher vers son but, et, désormais, d'un pas aussi indépendant que rapide, M. de Vergennes, sans se laisser intimider par les démonstrations du dedans, ni par les vellétés belliqueuses du dehors, — (car l'accent devenait par moments, à Londres, presque menaçant), — en même temps qu'il hâtait les travaux de défense de Dunkerque, fit rendre au Conseil d'État un nouvel arrêt (21 octobre 1785), « qui prohibait, à toutes les entrées du royaume, les fers, les aciers polis, les armes et la quincaillerie. »

Cette fois, c'était au cœur même de l'Angleterre industrielle que le coup était porté, et porté à fond.

L'effet fut immédiat et décisif.

M. Pitt, qui ne voulait pas, alors, la guerre, se rendit. Il accepta sérieusement l'idée d'un Traité de commerce avec la France; et, dès ce moment, ne s'attacha plus qu'à le faire tourner à l'avantage des intérêts de son pays.

Un auxiliaire plus spécial, M. Haylies, fut, en toute hâte, envoyé à M. Crawford, dont l'apparente mission n'avait été jusque-là, on vient de le voir, pour le Cabinet Anglais, qu'une manière de gagner du temps.

« M. Haylies m'a demandé, écrivait M. de Vergennes à notre ambassade, pour la tenir au courant des détails de sa première entrevue avec ce nouvel agent, — (novembre 1785), — M. Haylies m'a demandé si nous considérons le Traité d'Utrecht comme caduc à la fin de l'année ? — Je lui ai répondu : oui ; en l'assurant que son Cabinet demeurerait maître, en traitant, de prévenir toutes les conséquences de notre détermination bien formelle.

» M. de Rayneval a fait la même déclaration à M. Crawford, et si le Cabinet Anglais ne se décide pas, nous agirons selon nos déclarations.

» .... Si l'on veut traiter, il est nécessaire que des instructions générales soient envoyées à M. Crawford ; sinon, pour chaque proposition, ce commissaire devra en référer à sa Cour, et la besogne s'arrêtera, à chaque pas. J'ai senti, durant les négociations de la dernière paix, les inconvénients de cette méthode dilatoire. ... »

Quelques jours après (le 9 novembre), M. Crawford envoyait, à M. de Rayneval, une note qui résu-  
mait l'état de la question pendante entre les deux Cours, et qui se terminait ainsi :

« Je suis autorisé à vous déclarer que la Cour de Londres est sincèrement disposée à prendre avec la Cour de France tels arrangements qu'on jugera né-

cessaires, pour augmenter le commerce licite, et pour cimenter, de plus en plus, l'amitié, qui règne (1) actuellement entre les deux nations. »

M. Crawford annonçait l'envoi immédiat d'instructions générales; mais ce n'était pas à lui qu'elles devaient être adressées.

M. Eden venait d'être désigné pour le remplacer à Paris (novembre 1785).

Nous devons clore ici ce chapitre, où triomphe la volonté, l'énergie, l'instinct politique de M. de Vergennes, et où M. Pitt subit, quoi qu'il en ait, l'ascendant du Cabinet de Versailles.

Les rôles et les situations vont, tout-à-l'heure, changer de face, et M. Pitt va reprendre, par son Plénipotentiaire, l'avantage, dans le cours de la négociation, qu'il a si longtemps évitée.

Avant de finir, nous mentionnerons, cependant, une dernière mesure destinée, dans la pensée de M. de Vergennes, à compléter l'ensemble de celles

(1) Voir aux Annexes le texte complet de la note du commissaire britannique.

qui devaient, ou réduire l'Angleterre à traiter, ou mettre la France en mesure de défier sa contrebande ou sa concurrence.

Un arrêt rendu le 13 novembre, en Conseil d'État, ouvrait aux fabricants étrangers la faculté de s'établir dans le royaume, et offrait de grands avantages aux manufacturiers des produits, dont les similaires étaient prohibés à la frontière — (mousselines, toiles peintes, quincaillerie, draperie, cotonnades, etc., etc.). On leur assurait l'affranchissement de la milice, des corvées, des impositions personnelles, pour eux et pour leurs ouvriers, la libre entrée des matières par eux employées, etc., etc.

Cet arrêt était le corollaire et le complément de ceux qui l'avaient précédé.

Par les premiers, on avait prohibé certains produits

Par celui-ci, on invitait les producteurs à venir les fabriquer en France.

## CHAPITRE VII

M. EDEN.

L'envoi de M. Eden à Paris était, de la part de M. Pitt, une sorte de coup de partie.

Par ce choix, il trouvait moyen, à la fois, de donner un chef habile à la négociation future, à Versailles, et de débarrasser l'échiquier politique, à Londres, de l'un des pions qui le gênaient et l'inquiétaient le plus.

Ami personnel de Fox, son sous-secrétaire d'État, lors de son récent passage aux Affaires Étrangères, ancien Secrétaire de la Vice-Royauté d'Irlande, esprit expérimenté et entreprenant, au courant, autant que personne, des intérêts et de la politique séculaire de l'Angleterre, dans son ensemble comme dans ses détails, M. Eden était le membre de l'opposition qui, dans ces derniers temps, avait le plus constamment

harcelé M. Pitt, en relevant ses erreurs, ou en contestant ses assertions. C'était lui, qui, donnant à la lecture et au travail le temps, que ses amis politiques d'alors passaient volontiers à table ou à la chasse, se trouvait toujours prêt pour contrecarrer le jeune Ministre.

Le public Anglais comprit donc, que M. Pitt ne marchandât pas les conditions qui devaient, d'un adversaire redoutable, faire un collaborateur et un subordonné.

Celles de M. Eden furent :

D'abord, qu'il recevrait, non plus le titre de Commissaire, comme M. Crawford, mais celui de Plénipotentiaire Britannique ;

Ensuite, qu'il lui serait alloué le traitement d'Ambassadeur ;

Et en troisième lieu, qu'on lui accorderait un délai de six mois, pour étudier les questions qu'il allait être chargé de débattre, et se renseigner auprès des hommes compétents de l'Angleterre.

Pour accéder à cette dernière condition, il fallut solliciter l'agrément de la France.

A la date du 14 décembre, M. de Vergennes, répondant aux ouvertures du Cabinet anglais, annonçait

« que le délai était accepté ; que M. Eden serait reçu à Paris comme Plénipotentiaire Britannique ; et que des pouvoirs analogues aux siens allaient être remis à M. Gérard de Rayneval. »

L'opinion publique, en Angleterre, ratifiait le choix de M. Pitt. On disait bien que M. Eden... « ne connaissait pas les intérêts commerciaux de l'Angleterre, qu'il n'avait jamais étudiés ; » — mais on ajoutait..... « que son infatigable application, suppléerait à son incompetence, et lui assurerait toute la spécialité désirable pour la défense des intérêts qui lui étaient confiés. »

Quant à l'opposition, prise au dépourvu par la décision de M. Pitt, elle ne se tenait point de colère, et vouait à l'infamie « le déserteur, que Lord North avait tiré du néant, qui savait tous ses secrets et ceux de M. Fox, et qui devenait le commis de M. Pitt... »

Un comité de commerce composé des membres les plus compétents du Conseil privé, fut nommé pour s'occuper de la rédaction des instructions de M. Eden.

«.... Tous les bureaux de M. Pitt, disait lord Carmarthen à M. de Barthélemy, sont occupés à dresser des écritures pour la future négociation... »

La fin de l'année 1785 trouvait l'Angleterre aussi  
empressée et aussi démonstrative, au sujet du Traité de  
commerce, que la fin de l'année 1784 l'avait laissée  
indifférente et temporisatrice.

## CHAPITRE VIII

M. GÉRARD DE RAYNEVAL ET SES COOPÉRATEURS. — ÉTUDES PRÉPARATOIRES, EN FRANCE, RELATIVEMENT AU FUTUR TRAITÉ DE COMMERCE. — TRAVAUX DES BUREAUX DU CONTROLE GÉNÉRAL.

Nous n'avons guère fait autre chose, jusqu'ici, que suivre l'histoire des pourparlers diplomatiques, sans toucher à la question commerciale elle-même.

Le moment est venu de la présenter à son tour, et de montrer par quels travaux, par quelles recherches, et dans quel esprit, M. de Vergennes et « son premier commis » — (pour reprendre cette vieille dénomination, par laquelle on désignait alors l'homme le plus important, après le Ministre, au Département des Affaires Étrangères), s'étaient préparés à la négociation qui allait s'ouvrir.

A la fin de l'année 1781, à l'époque où la recon-

naissance de la nouvelle république américaine, de la part de l'Angleterre, n'était plus qu'une affaire de temps, et où le souci des arrangements de la paix prenait déjà sa place, à côté de ceux que donnait encore la poursuite de la guerre, — le Cabinet de Versailles provoquait, de toutes parts, dans les bureaux du contrôle général, dans ceux de l'inspection du commerce, auprès des chambres de commerce, des principaux manufacturiers et négociants, des armateurs, des hommes d'affaires, enfin auprès de tous ceux, de qui on pouvait attendre quelques notions ou quelques suggestions utiles, — les recherches et les renseignements.

Les cartons des Affaires Étrangères sont remplis de mémoires, de projets, de notes adressés, à cette époque, à M. de Calonne et à M. de Vergennes.

Nous les avons parcourus, pour la plupart, et nous y avons retrouvé le double courant de doctrines et de tendances, qui, de nos jours, emporte encore vers deux objectifs opposés et les idées et les intérêts; et nous avons été frappé de rencontrer, chez les disciples du système de la liberté, avec une incontestable sagacité, quant aux procédés préalables destinés à la rendre possible (tels que l'abolition des douanes intérieures, par exemple), — une hardiesse de vues et une énergie de langage, qui pourraient, datées d'un millésime plus récent, cau-

ser encore quelque scandale dans les bureaux d'aujourd'hui, — s'il était fait, comme en 1782, appel aux libres avis de tous.

Nous relèverons ici, au hasard, quelques passages de ces travaux.

« ... La liberté des États-Unis de l'Amérique Septentrionale, — dit un mémoire daté de 1781, et ayant pour titre : *Des Traités de commerce à faire par la France, en conséquence de l'émancipation de l'Amérique*, — la liberté des États-Unis coûte à la nation française 800 millions, et beaucoup de sang répandu. Il en résulte d'avoir affaibli une puissance ambitieuse..., tyrannique pour le commerce et l'univers entier... — Mais cet avantage ne serait qu'imparfait, si des combinaisons de commerce trop fiscales ou malentendues, laissaient aux navigateurs des États-Unis plus d'attrait et de profit à trafiquer avec leur ancienne patrie, qu'avec leurs nouveaux alliés. La fidélité du Congrès pour les contrats politiques peut ne se démentir en rien, et cependant, le commerce américain fuit nos ports. Car les négociants ne peuvent écouter pour leur commerce, d'autres lois que celles de leur intérêt personnel...

« ... Il y a cent vingt ans que l'esprit de monopole, d'une part, et de l'autre, celui de la fiscalité, trompent constamment les intentions de bienveillance du Gouvernement à l'égard du commerce...

» ... L'intérêt des négociants, souvent opposé à l'intérêt général du commerce et de la nation, a conduit à établir une foule de monopoles et de privilèges exclusifs; en empêchant, par ces monopoles et ces privilèges, les étrangers de débiter dans le royaume leurs marchandises; on les a empêchés, en même temps, d'acheter les productions et les marchandises françaises qui auraient servi à payer leurs envois. On a ainsi diminué le commerce des étrangers et le nôtre, en pure perte pour tout l'univers...

» ... Il faut, pour que la guerre d'Amérique porte ses fruits, que la France reprenne, parmi les nations, un rang économique assorti à son rang politique... »

« ... On ne peut lire nos lois sur le commerce (dit l'auteur d'un long mémoire, intitulé : *Des Traités de commerce*), on ne peut lire nos lois sur le commerce, nos tarifs et nos prohibitions, sans remarquer avec douleur que des vues très-peu étendues et des intérêts du moment les ont dictés. L'esprit de routine et de négligence les ont laissés subsister. On passe auprès d'un grand nombre de gens graves, pour — systématique et novateur, — dès que l'on ose seulement examiner si ce qui fut fait, il y a cent vingt ans, a encore sa raison d'exister aujourd'hui... »

L'auteur de ce travail (daté de 1784!), après avoir

proposé de remplacer par un droit de 10 1/2 0/0, au maximum, toutes les prohibitions, soit 7 0/0 du principal, et 10 1/2 avec le sou pour livre, termine ainsi son chapitre spécial sur les droits de douane :

« ... Toute industrie, qui, en France, sous le bénéfice de ce droit, ne pourrait soutenir la concurrence d'un produit étranger (qui, outre le transport, ne s'y peut débiter que de la seconde ou de la troisième main), est une fabrication qui ne peut mériter aucune faveur... (1) »

« ... Les deux Nations les plus riches, — disait un troisième mémoire, de même date, et signé d'un des Inspecteurs du Commerce, M. Dupont de Nemours — les deux Nations les plus riches, les plus industrieuses, les plus portées à faire de grandes consommations, les plus propres à donner, par une activité réciproque, la plus grande extension au commerce l'une de l'autre, se sont isolées, autant qu'il a dépendu d'elles : Elles n'ont pas trouvé la mer qui les séparait assez profonde ; elles en ont palissadé les côtes ; elles se

(1) Celui-là passerait, à bon droit, pour hardi, qui, aujourd'hui, c'est-à-dire à quatre-vingts ans d'intervalle et au milieu du développement gigantesque de notre industrie et de notre commerce, oserait répéter et prendre à son compte la proposition de l'auteur anonyme de 1781, ou qui s'aventurerait à indiquer, comme chiffres acceptables du tarif de 1870, ceux du tarif de Colbert de 1664.



sont toujours traitées en ennemies ; leurs paix mêmes, n'ont été que des haines sourdes ; leurs conventions les plus amiables n'ont été qu'un changement d'hostilités...

» En repoussant les étoffes et quincailleries anglaises, non-seulement nous avons appelé la prohibition sur nos toiles et sur nos vins, mais nous avons presque anéanti nous-mêmes, les moyens, les occasions et le goût qu'auraient eus les Anglais à nous les acheter... »

« ... Ma crainte, disait Dupont de Nemours en terminant, ma crainte est que l'Angleterre ne soit pas encore assez avancée, pour consentir à traiter avec la France, sur la base d'un libre commerce, et sur la garantie d'un droit modéré... »

« La liberté générale de l'industrie et du commerce, disait un mémoire anonyme, postérieur de quatre années (1785), — la liberté générale de l'industrie et du commerce est le seul traité qu'une nation sage et éclairée devrait établir chez elle, et négocier chez les autres. Ce peuple serait le bienfaiteur du genre humain. Plus il y aurait de travail sur la terre, de vaisseaux sur la mer, plus il lui reviendrait de jouissances. L'oisiveté d'une nation, nuit à toutes les autres... »



» ... Une liberté indéfinie dans le commerce et les denrées, rend un peuple en même temps agricole, commerçant, navigateur. Les campagnes se lient aux villes, les provinces se fréquentent, les nations se rapprochent. La liberté annonce la puissance et le bonheur; la gêne et la contrainte sont les emblèmes de la faiblesse... »

C'était à ces aspirations généreuses et à ces vues, qui paraîtront encore aujourd'hui ou chimériques, ou dangereuses, à un grand nombre, que M. de Vergennes entendait satisfaire, quand il envoya (le 31 mai 1785) M. de Rayneval prendre, au sein du Conseil d'Etat, l'autorité et les assistances que M. Eden avait cherchées auprès du Comité de commerce britannique.

L'exposé, que présenta M. de Rayneval au Conseil, sur les vues du Cabinet Français et les motifs des principales dispositions arrêtées en projet, jette trop de lumière sur les origines et sur les mobiles de la négociation, aussi bien que sur l'économie des combinaisons du traité futur, pour que nous ne consacrons pas à son analyse un chapitre spécial.

## CHAPITRE IX

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 21 MAI 1786.

« ... Ce n'est ni par magnanimité, ni par goût pour la France, — (disait M. Gérard de Rayneval, — que nous allons laisser parler lui-même), — que M. Pitt est disposé à braver les préjugés de son pays, et à établir des relations commerciales régulières avec la France. C'est qu'il est convaincu que le système de prohibition suivi jusqu'ici par l'Angleterre, est sans avantage sérieux pour l'industrie et le commerce, et préjudiciable aux revenus du fisc. »

« En pensant aux intérêts de la France, le Cabinet Français arrive aux mêmes conclusions que M. Pitt.

» Pour négocier raisonnablement, il faut prendre

pour base certains principes : nous allons énumérer ceux qui doivent vous guider :

» 1<sup>er</sup> principe : — Plus une nation a de produits superflus, plus elle doit s'efforcer d'en étendre l'exportation.

» 2<sup>e</sup> principe : — Le commerce le plus utile et le plus solide est celui des productions naturelles d'un pays ; il en encourage l'agriculture, qui, par contre-coup, fait fleurir l'industrie.

» 3<sup>e</sup> principe : — L'agriculture doit prendre le premier rang dans les préoccupations du négociateur ; s'il y a des sacrifices à faire, ils doivent être faits en sa faveur.

» 4<sup>e</sup> principe : — C'est une erreur dangereuse que de vouloir fabriquer, chez soi, tout ce qui se fabrique ailleurs ; parce que le commerce ne se soutient que par des échanges, et que ces échanges sont impossibles, quand une nation veut tout donner et ne rien recevoir.

» 5<sup>e</sup> principe : — En général, le défaut de concurrence est nuisible, parce qu'il introduit le monopole, renchérit les marchandises, et diminue l'attention du manufacturier, trop certain de son débit.

• Il est d'une sage politique d'admettre la concurrence d'une industrie étrangère.

» 6<sup>e</sup> principe : — Toute manufacture, dont les produits sont de 10 et même de 5 0/0 au-dessus de la marchandise similaire, introduite en contrebande, ne mérite pas d'être soutenue, parce qu'elle exigerait des secours onéreux pour l'État, et occasionnerait une double charge aux consommateurs :

» 7<sup>e</sup> principe : — La liberté du consommateur dans ses jouissances, fait une partie essentielle de son bonheur ; il doit avoir la préférence sur le manufacturier et le marchand. Ceux-ci forment un infiniment petit à l'égard du reste de la nation. Cette règle n'admet d'exception, qu'autant que l'État y aurait un intérêt majeur.

» 8<sup>e</sup> principe : — Le système prohibitif favorise la contrebande. Il est donc essentiellement vicieux, puisqu'il anéantit les spéculations du commerce légitime, diminue la source du revenu public et ne le soulage pas.

» De ces principes résulte, jusqu'à l'évidence, notre intérêt à faire un Traité de commerce avec l'Angleterre et à verser chez elle le superflu des productions de notre sol.

» Elle nous payera en partie avec les produits de son industrie, mais la prohibition n'en a détruit chez nous ni le goût ni le débit.

» Outre nos vins, nos eaux-de-vie, nos vinaigres, nos huiles, etc., etc., nous pouvons lui vendre nos toiles, nos batistes, nos soieries, nos modes; cherchons donc à établir un juste équilibre d'échange entre nous et la Grande-Bretagne.

» Elle ne nous ravira jamais les produits de notre sol et peut-être lui enlèverons-nous la supériorité de ses produits d'industrie. La concurrence détermine la perfection et le succès de nos manufactures.

» Supposons que ce résultat trompât nos augures, vaut-il mieux faire prospérer quelques manufactures de fer et d'acier, ou bien étendre la prospérité du royaume? augmenter le nombre des fabricants, ou bien celui des cultivateurs? et supposons que nous soyons inondés de quincaillerie anglaise, ne pouvons-nous pas la revendre en Espagne ou ailleurs? »

M. de Rayneval entrait, alors, dans le détail des articles du futur Traité, c'est-à-dire dans l'énoncé des concessions, qu'on était disposé à accorder à l'Angleterre sur ses lainages, ses cotonnades, sa quincaillerie,

et à lui demander sur nos vins, vinaigres, spiritueux, toiles, batistes, modes, soieries, glaces, savons, etc.

Nous renvoyons aux annexes, cette partie toute technique du rapport de M. de Rayneval, et nous clorons ce chapitre, par les conclusions qui terminent son travail, et que nous avons lues, écrites de sa propre main (1), sur la minute même du rapport présenté par lui au Conseil d'État.

« ... Le système prohibitif étant essentiellement vicieux et vexatoire, il serait utile d'adopter le système opposé. On conviendrait en conséquence avec l'Angleterre que, dorénavant, — il n'y aurait plus de marchandises prohibées entre les deux nations. —

» ... Des droits bien combinés pour empêcher que cet arrangement soit, ou illusoire, ou trop favorable, seront probablement plus efficaces que des gardes, des visites domiciliaires, des confiscations, et même des punitions corporelles.

» Il est assez vraisemblable que le Ministère Anglais n'admettra pas cette base, non parce qu'il la croira dangereuse, mais parce qu'il n'aura pas encore franchi entièrement la barrière, que lui opposent les préjugés nationaux. Mais le Roi aura du moins donné l'exemple de la magnanimité.

(1) Voir aux annexes.

» Sa Majesté aura manifesté, d'une manière conforme à sa grandeur, son désir de rapprocher les deux nations, et elle aura indiqué une route, dans laquelle il est à présumer que la Cour de Londres, croira pouvoir un jour, se hasarder, pour détruire enfin le système d'envie et de haine, qui a dirigé jusqu'à présent tous les arrangements de commerce entre la France et la Grande-Bretagne.»

## CHAPITRE X

### DIGRESSION.

Ironie de la destinée et vanité des desseins des hommes !

L'honneur que le négociateur de 1786 revendiquait pour la France, devait lui être refusé, et échoir à sa rivale.

C'est l'Angleterre qui a, la première, aboli les prohibitions, et sollicité le monde entier au libre commerce.

Le rapprochement des deux peuples, qui paraissait possible et presque voisin à M. de Rayneval, — ce rapprochement, destiné, le jour où il s'effectuerait, à les étonner tous deux, par la fécondité de ses résultats, — était encore à soixante-treize années de distance, années, dont les vingt premières devaient être mar-

quées par la lutte la plus acharnée qui eût jamais épuisé leur sang et leurs forces.

Et l'échéance en eût pu être encore indéfiniment reculée, sans l'instinct politique et la ferme volonté du Prince, à qui la postérité, si elle est équitable, en rapportera la gloire.

Car, et c'est, ici, une confusion nouvelle infligée à la sagesse humaine et aux conceptions des Politiques, — cette vieille maxime, en crédit, de l'un et de l'autre côté du détroit, « que la prospérité et la grandeur de chacune des deux nations ne pouvaient s'obtenir qu'aux dépens de l'autre » a reçu, des faits, un constant démenti.

Toutes deux ont prospéré ensemble, triomphé ensemble; et chacune a pu, sans amoindrir sa part, contribuer à celle de sa voisine.

Quant à nous, — c'est du jour où, abandonnant des errements surannés, nous avons dédaigné le système séculaire de cette hostilité, que nos pères regardaient comme une sorte d'héritage patriotique, et qui a fourni à notre histoire tant d'occasions de gloire et de désastres, — c'est du jour, où nous avons, franchement, tendu la main à l'Angleterre, que nous avons vu se développer et se modifier, à notre avantage, les proportions de notre force morale et de

notre autorité respective, aussi bien que de notre activité industrielle.

Au moment où s'ouvrait la guerre de Crimée, qui allait montrer nos deux drapeaux côte à côte, ce sont les vieux principes français, en matière de prises et de droits des neutres, qui ont prévalu et qui ont marqué, à notre honneur, un progrès décisif dans les lois générales qui régissent les relations des peuples entre eux.

Sur les champs de bataille, dans cette même guerre de Crimée, un heureux hasard militaire a donné à un corps d'armée français, l'occasion de dégager d'une situation périlleuse, un corps anglais noblement compromis.

Sur le terrain pacifique du concours des industries, les succès de la France ont dépassé, à ce point, toutes les prévisions, qu'une agitation, avec laquelle le Ministère britannique annonce l'intention de compter, a pour objet la dénonciation, de la part de l'Angleterre, du Traité de 1860, aux stipulations duquel on voudrait imputer la ruine de certaines industries.

Sans doute, cette agitation est factice, ou du moins intéressée; nous en pouvons juger à l'agitation analogue qui se produit chez nous pour le même objet.

Mais qui, de nous, eût osé, il y a dix ans, affirmer que la levée des prohibitions et l'abaissement de certains droits à l'égard des produits anglais, déterminerait entre l'Angleterre et la France un mouvement d'échanges, dont la valeur dépasserait, en une seule année, dix-huit cent millions (1), et où les exportations de la France atteindraient onze cent cinquante-trois millions (2).

(1) Relevé des Douanes : — Année 1866. —

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| Importations Anglaises :  | 652,9 — millions |
| Exportations Françaises : | 4,133.3          |
| TOTAL :                   | 4,806,2          |

(Archives commerciales).

2) M. de Rayneval, en souscrivant, en faveur de l'Angleterre, et en compensation des réductions sur nos vins et nos huiles, l'admission des produits Anglais « où — selon ses expressions — l'avantage leur était assuré » (les cotonnades, les lainages), ne se doutait pas qu'en une seule année la France enverrait à l'Angleterre pour 14 millions 700 mille francs de cotonnades (1863) et pour 99 millions 500 mille francs de tissus de laine (1866), tandis qu'elle en recevrait, pendant le même temps, pour 6,300,000 fr. de cotonnades, — et pour 34,000,000 fr. de tissus de laine : c'est-à-dire qu'il lui arriverait de vendre à l'Angleterre trois fois plus qu'elle ne lui achèterait des produits, dont l'Angleterre, autrefois, approvisionnait, presque exclusivement, le monde.

## CHAPITRE XI

### NÉGOCIATION DU TRAITÉ.

Après avoir pris ses instructions définitives du Comité de commerce créé pour lui, et conféré avec la plupart des grands industriels d'Angleterre, M. Eden était arrivé à Paris au commencement du mois d'avril 1786.

Il se montra, dès le début, empressé non-seulement de négocier, mais de conclure; et ce fut presque au tour de M. de Rayneval à temporiser, afin de se trouver suffisamment armé vis-à-vis du redoutable champion, qui lui était opposé.

On a vu combien nos cartons étaient riches en mémoires et en exposés de doctrines. Mais les doc-

trines, même les plus saines, ont besoin de l'appui des faits et des notions précises.

Au moment même où s'ouvrait la négociation de Versailles, nous perdions, parmi les hommes qui devaient en être les instruments et les auxiliaires naturels, un certain M. Holker, négociant anglais, établi en France depuis quelques années, auprès de qui le Cabinet français avait trouvé, tant pour les procédés industriels usités en Angleterre, que pour les stipulations à insérer dans le traité futur, des indications toutes spéciales.

Cette mort, qui eut lieu quelques jours après l'arrivée de M. Eden, enlevait à M. de Rayneval son meilleur conseiller, c'est-à-dire celui qui l'eût le mieux aidé à apprécier les propositions anglaises (1).

(1) A la même époque, une occasion sembla, un moment, s'offrir, qui fut presque aussitôt perdue de faire deux recrues dont il suffit de citer les noms, pour indiquer l'importance : — Watt, l'inventeur de la machine à vapeur, Bolton, le créateur de Birmingham, le plus habile et le plus grand fabricant de quincaillerie de l'époque.

Bolton et Watt étaient alors mécontents tous deux et de leur situation pécuniaire, compromise au début, par l'entreprise même qui devait assurer l'immortalité de l'un et la fortune de l'autre, et des difficultés incessantes, des procès et des contestations, à l'aide desquelles leurs rivaux essayaient de mettre, à la fois, en échec et la découverte et les procédés de Watt et de son associé.

Dans les derniers pourparlers entre le Contrôle général, le Bureau du commerce et le Département des Affaires Étrangères, c'est-à-dire entre MM. de Calonne, de Vergennes, de Rayneval et Dupont de Nemours, il avait été arrêté :

Qu'on se maintiendrait, quant aux chiffres des tarifs accordés aux produits anglais, fort en deçà des limites posées en Conseil d'État, et qu'au lieu des taux de 5 à 10 0/0 (indiqués dans l'exposé des principes), tout en prenant pour base des minima (comme à Utrecht, en 1713), le tarif de Colbert de 1664, c'est-à-dire environ 5 0/0, on porterait les maxima jusqu'à 10 et 12 0/0 (1), de manière à ce qu'en ajoutant les frais de transport, de commission, etc., la marchandise anglaise eût à payer 18 0/0 de sa valeur environ.

Notre ambassadeur à Londres, M. d'Adhémar, sachant l'irritation et les inquiétudes de ces deux hommes. . . . « — qui, — écrivait-il à M. de Vergennes, — ont perdu leur fortune en suivant leur génie, — qui ont été volés, pillés, exploités; que leurs entreprises, plus considérables que leurs capitaux, ont placés dans une position embarrassante, etc. . . . » leur fit faire des ouvertures, et offrir même une somme assez considérable pour se rendre en France et y porter leurs inventions et leur industrie.

Après quelques hésitations, Watt et Bolton refusèrent.

(1) C'est-à-dire, à un peu moins du double de la prime de — contrebande, — qui variait entre 5 et 8 p. ‰.

On s'était aussi résolu, en prévision des efforts que l'industrie anglaise ferait, une fois les prohibitions levées, pour s'emparer exclusivement, du moins quant à certains articles, du marché français (1), on s'était résolu à accorder des secours à celles de nos fabriques qui, solidement établies et prospérant à l'époque du Traité, éprouveraient de la diminution dans leur travail. Mais on était tombé d'accord de ne pas tenir compte de celles qui, à la même époque, n'avaient et ne pouvaient avoir aucune consistance.

Ces secours devaient être fournis par les recettes des douanes, que l'on était convenu de ne plus considérer que « comme une caisse de l'industrie et du commerce, » et non plus comme une des branches des revenus de l'État.

On décida encore que l'on encouragerait, par tous les moyens possibles, la construction de machines à l'instar de celles qu'employait l'industrie anglaise, et qu'au besoin on en répandrait gratuitement.

Un *comité spécial de l'agriculture et du commerce* devait être chargé de l'exécution simultanée de toutes les parties de ce plan (2).

(1) On verra plus loin quels furent ces efforts de la part de l'industrie anglaise, et de quelles déceptions ils furent suivis.

(2) Voir aux Annexes.

Ce fut après avoir ainsi organisé ses réserves, que M. de Vergennes donna l'ordre à M. de Rayneval d'entrer en ligne et d'ouvrir le débat.

Le 16 juin 1786, M. de Rayneval et M. Eden échangeaient les déclarations de principes, sur lesquels chaque partie proposait de faire reposer le Traité futur.

L'article 4 de ces déclarations portait, au nom de la France :

« ... Toutes les stipulations du Traité de commerce, signé à Utrecht en 1713, qui ne seront pas changées ou annulées, seront conservées et maintenues dans toute leur force, et insérées dans le prochain traité. »

M. de Vergennes assurait, dès le début, sa revanche sur le vote du Parlement Britannique qui avait annulé les articles 8 et 9 du traité d'Utrecht.

La négociation marcha rapidement en égard au nombre d'objets qu'elle devait toucher.

Selon l'annonce qu'il en avait faite au Conseil d'Etat, M. de Rayneval y renouvela, la proposition de « l'admission au traitement réciproque des nations les plus favorisées. »

M. Eden répondit en demandant « que des réserves fussent faites pour la législation intérieure des deux pays et les traités internationaux, c'est-à-dire du Pacte de famille pour la France, du traité de Methuen pour l'Angleterre. »

M. de Rayneval proposa « l'abolition réciproque des prohibitions et des droits prohibitifs. »

M. Eden s'y refusa en alléguant « que les lois de l'Angleterre ne lui permettaient pas de renoncer aux privilèges assurés à son pavillon, à son commerce, à son industrie et à son agriculture. »

Il demanda « que l'objet du Traité fût limité — de la part de la France, à quelques faveurs commerciales, — de la part de l'Angleterre, à la suppression des droits qui plaçaient la navigation et le commerce de la France sur un pied relativement désavantageux, vis-à-vis des autres nations. »

Une fois cet échange d'apparat de doctrines opposées accompli, M. Eden marcha au but d'un pas, que suivit, peut-être un peu trop facilement, notre plénipotentiaire ; et le Traité, dont on trouvera l'analyse au chapitre suivant, put être signé, le 26 septembre.

Quelques jours auparavant (17 septembre), M. de Vergennes, qui ne s'abusait ni sur la nature ni sur la vivacité des critiques, que son œuvre allait rencontrer, écrivait, de sa main, à M. d'Adhémar à Londres.

« ..... Nous sommes près de conclure....

» Les ignorants et les personnes intéressées dans le désordre du monopole ou de la contrebande élèveront, sans doute, la voix, pour fronder la besogne du Ministère; mais les gens éclairés sentiront qu'elle est fondée sur d'excellents principes, et qu'elle est elle-même nécessaire. Le royaume de France ne sera pas ruiné parce que le commerce légitime y introduira des marchandises, que la fraude y a introduites jusqu'à présent, au détriment du fisc et des négociants honnêtes... Sans doute, nous introduirons, principalement en Angleterre, les produits de notre sol, en échange des produits anglais. Mais j'ai toujours cru et je crois encore, qu'un agriculteur est l'être le plus intéressant pour l'État, etc., etc. »

## CHAPITRE XII

### LE TRAITÉ.

« Le traité de navigation et de commerce conclu à Versailles le 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne, — » l'un des plus longs et des plus compendieux, entre tous les instruments diplomatiques modernes, ne compte pas moins de 47 articles, et occupe dix-neuf pages de petit texte, dans le recueil des *Traité de commerce*, publié récemment (1) par M. de Clercq.

Nous en citerons textuellement les articles qui se rapportent à la navigation et au commerce, et nous nous contenterons d'indiquer la substance des autres.

« Article 1<sup>er</sup> Il a été convenu et accordé entre le sérénissime et puissant roi Très-Chrétien, et le sérénissime et très-puissant roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part et d'autre, une liberté

(1) *Recueil des Traité de Commerce de la France*, par M. de Clercq ; pages 146 et suivantes, tome I<sup>er</sup>.

réci-proque et en toutes manières, absolue, de navigation et de commerce, dans tous et chacun des royaumes, états, provinces, et terres de l'obéissance de LL. MM. en Europe, pour toutes et chacunes sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivants.»

L'article 2, assure la sécurité des sujets respectifs de chacune des puissances dans les états de l'autre, en cas de rupture entr'elles.

L'article 3 interdit aux sujets respectifs, la course en mer, et tous actes de violence et de représailles.

— Les articles 4 et 5 assurent dans chaque état, au sujet de l'autre, la liberté de séjour, de circulation, de négoce, de religion, etc., etc.

Article 6. « Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux nations, les deux Hautes-Parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées et marchandises. Elles sont convenues en conséquence, du tarif suivant :

SAVOIR :

» 1<sup>o</sup> Les vins de France, importés en droiture de

France, dans la Grande-Bretagne, ne payeront, dans aucun cas, pas de plus gros droits, que ceux que payent présentement les vins de Portugal.

» Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

» 2° Les vinaigres de France, au lieu de 67 livres 5 schellings 3 sous et 12/20 de sou sterling par tonneau, qu'ils payent à présent ne payeront à l'avenir à la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que 32 livres, 18 schellings, 10 sous et 16/20 de sou sterling par tonneau.

» 3° Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 schellings 6 sous 12/20 de sou sterling, ne payeront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, que 7 schellings sterling par gallon, faisant quatre quarts, mesures d'Angleterre.

» 4° Les huiles d'olive, venant directement de France, ne payeront pas à l'avenir un plus fort droit que payent actuellement celles des nations les plus favorisées.

» 5° La bière payera mutuellement un droit de trente pour cent de la valeur.

» 6° On classera les droits sur la quincaillerie et la tabletterie, et tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et le plus haut droit ne passera pas dix pour cent de la valeur.

» 7<sup>o</sup> Les cotons de toutes espèces, fabriqués dans les états des deux Souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y compris la bonneterie, payeront de part et d'autre, un droit d'entrée de douze pour cent de la valeur.

» On excepte tous les ouvrages de coton et de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

» 8<sup>o</sup> Les toiles de batiste et linon, payeront de part et d'autre un droit d'entrée de 5 schellings, ou 6 livres tournois, par demi pièce de sept trois quarts verges, d'Angleterre (yards), et les toiles de lin et de chanvre fabriquées dans les états des deux Souverains en Europe, ne payeront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande et Flandre, importées dans la Grande Bretagne, payent actuellement.

» Et les toiles de lin et de chanvre fabriquées, en France, et en Irlande, ne payeront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à présent.

» 9<sup>o</sup> La sellerie payera mutuellement un droit d'entrée de quinze pour cent de la valeur.

» 10<sup>o</sup> Les gazes de toutes espèces, payeront mutuellement dix pour cent de la valeur.

» 11<sup>o</sup> Les modes composées de mousselines, linons, batistes, gazes de toutes espèces et de tous les autres

articles admis par le présent tarif, payeront mutuellement un droit de douze pour cent de la valeur ; et s'il y entre des articles non énoncés audit tarif, ils ne paieront pas de plus forts droits, que ceux que payent pour les mêmes articles, les nations les plus favorisées.

» 12<sup>o</sup> La porcelaine, la faïence et la poterie payeront mutuellement douze pour cent de la valeur.

» 13<sup>o</sup> Les glaces et la verrerie seront admises de part et d'autre, moyennant un droit de douze pour cent de la valeur.

» Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de compenser, par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessus énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures, ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières, savoir : sur les toiles de toutes espèces teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

» Et Sa Majesté Très-Chrétienne, se réserve aussi la faculté d'en user de même, à l'égard des marchandises suivantes, savoir : sur les cotons, sur les fers et sur la bière.

» Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif, payables sur la valeur, elles conviendront entr'elles, non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à

prévenir la fraude, sur la véritable valeur desdites denrées et marchandises.

» Et s'il se trouve par suite, qu'il s'est glissé dans le tarif ci-dessus, des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser.

Art. 7. — • Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord; et les marchandises qui n'y sont pas énoncées, acquitteront, dans les États des deux souverains, les droits d'entrée et de sortie dus dans chacun desdits États par les nations européennes les plus favorisées à la date du présent traité; et les navires appartenant aux sujets des dits États auront aussi, dans l'un et dans l'autre, tous les privilèges et avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

• Et l'intention des hautes parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que, dans le cas où elles accorderont dans la suite de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelque autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits sujets, sans préjudice, toutefois, des avantages qu'elles se réservent, savoir : La France en faveur de l'Espagne, en conséquence de

l'art. 24 du Pacte de famille, signé le 5 août 1761 ; et l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la Convention de 1703, signée entre l'Angleterre et le Portugal. »

L'article 8 garantit les marchandises importées, de toutes visites ou de confiscations, sous prétexte de défauts de fabrique ou de défauts quelconques, et assure l'entière liberté des transactions privées.

Les articles 9 et 10 règlent certaines formalités de douane et de tarification.

Les articles 11 et 12 stipulent l'abolition de certains droits perçus illégalement dans l'un et dans l'autre pays, et aussi, sous les réserves de l'art. 7, le traitement général, en fait de rigueurs douanières et, en fait de libéralités, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 13. — « Si l'une des hautes parties contractantes accorde des primes pour encourager l'exportation de certains articles, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits d'entrée stipulés par le présent traité, une surtaxe équivalente à ladite prime. »

L'article 14 fixe les délais dans lesquels les avan-

tages stipulés dans le présent traité, auront leur effet dans les États de chacune des parties.

L'article 15 affranchit l'intercourse entre navires des deux États, de droits de frêt ou autres.

L'article 16 interdit aux armateurs étrangers, ayant commission d'une puissance ennemie, d'armer des vaisseaux dans les ports de l'un ou l'autre des deux royaumes, d'y vendre leurs prises, etc., etc.

Les art. 16 à 19 sont relatifs à la non admission des corsaires étrangers, armés contre l'un des contractants; aux différends, survenus dans les ports, entre capitaines et matelots. Ils laissent aux sujets des deux pays liberté entière de traiter leurs affaires, ainsi que bon leur semblera, en ce qui touche aux chargements, à la durée du séjour dans les ports, etc.; à la vente et au déchargement dans les ports de relâche.

Les art. 20, 21, 22, 23, 25, assurent la liberté de la navigation et du commerce, en temps de guerre, pour toutes marchandises, de toute provenance, sauf celles de contrebande énumérées en l'art. 22.

Les art. 24, 26, 27, 28 traitent des — lettres de mer et certificats, et de leur usage et législation.

Les art. 29, 30, 31 ont trait aux marchandises,

chargées sur un navire appartenant aux ennemis de l'un ou de l'autre ; à la sûreté des particuliers vis-à-vis des corsaires.

Les art. 32, 33, 34, 35, 36, sont relatifs à l'établissement de juges, pour rendre les arrêts concernant les prises, ou confiscations, sauf appel au Conseil, des deux souverains ; aux différends sur la validité des prises ; et à la restitution au premier propriétaire des bâtimens de l'une des deux nations, repris par un armateur de l'autre.

L'art. 37 stipule, que toutes épaves seront rendues aux ayant-droit, sauf les droits et coutumes, qu'on s'occupera d'abolir ou de modifier, en ce qu'ils auront de contraire au présent traité.

L'art. 38 autorise les avocats, procureurs, notaires, solliciteurs, facteurs à instrumenter indifféremment pour les sujets des deux pays.

Par l'art. 39, les parties contractantes s'engagent à ne recevoir ni pirates, ni forbans dans leurs ports.

Par l'art. 40, les vaisseaux de guerre des deux nations doivent avoir la faculté de conduire où bon leur semblera les prises faites sur les ennemis.

Par les art. 41 et 42, les deux nations s'engagent

à faire respecter, dans les ports et rivières de leur obéissance, les navires poursuivis par des corsaires, et à punir quiconque aura exercé quelque torture contre l'équipage d'un navire capturé.

L'article 43 stipule l'établissement de consuls dans les Etats de l'un et de l'autre et la négociation d'une convention subsidiaire, où l'on décidera des lieux où devront s'établir lesdits consuls, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs fonctions (1).

L'art. 44, assure aux sujets respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui regarde la sûreté individuelle, la propriété, les transactions, la justice, etc., etc.

L'art. 45, avise aux moyens de réprimer ou de réparer les infractions qui seraient faites au présent Traité.

Par l'art. 46, les deux hautes parties contractantes, se réservent la faculté de revoir les stipulations dudit Traité après douze années, et d'y proposer des changements.

L'art. 47 fixe à deux mois, le délai pour les ratifications.

(1) Voir la note.

Tel est l'ensemble de ces stipulations de 1786, que l'on a plus souvent incriminées que lues, et beaucoup moins appliquées que débattues.

Les premières interprétations qu'on en voulut faire donnèrent lieu à des équivoques et à des contestations qui décidèrent MM. de Vergennes et Eden à signer, le 15 janvier 1787, « *une convention additionnelle et explicative* » en huit articles relatifs aux taux des tarifs et aussi aux attributions consulaires.

M. Eden quitta bientôt la France pour aller, sous le titre et le nom de lord Auckland, prendre une part considérable aux affaires extérieures de son pays.

M. de Vergennes, un mois plus tard, avait cessé de vivre. La convention additionnelle du 15 janvier 1787 est le dernier acte public, auquel il ait mis son nom.

## CHAPITRE XIII

ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE L'ANGLETERRE ET LE PORTUGAL, ANNULANT, EN PARTIE, LES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE TRAITÉ DE VERSAILLES AUX VINS FRANÇAIS.

Le Traité venait à peine d'être conclu : la Cour de Lisbonne, qui avait, jusque-là, gardé un silence, d'apparence plutôt bienveillante, au sujet des négociations anglo-françaises, se déclara atteinte par l'article du Traité qui dégrevait les vins de France, et se répandit, à Londres et dans toutes les Cours de l'Europe, en doléances sur l'ingratitude de l'Angleterre.

M. Pitt envoya immédiatement à Lisbonne, un membre du Conseil privé et du Comité du commerce, — M. Faulkener, — comme plénipotentiaire chargé de négocier de nouveaux arrangements commerciaux avec la Cour de Portugal. — On sait qu'il sortit de cette mission des stipulations, au sujet des droits appliqués

aux vins portugais en Angleterre, qui rendaient à peu près illusoires celles qui venaient d'être souscrites avec la France sur le même article.

Un mécompte de cet ordre, — et à si courte distance des engagements pris vis-à-vis de la France, — n'a pas laissé que de jeter quelque équivoque, auprès des contemporains et de la postérité, — ou sur la bonne foi du Cabinet britannique, — ou sur la sagacité et la prudence du nôtre, en cette occurrence.

## CHAPITRE XIV

### EFFET DU TRAITÉ SUR L'OPINION, EN ANGLETERRE.

Dès que le traité fut connu, il déplut, de l'un et de l'autre côté du détroit, à peu près également.

Les clameurs les plus vives partirent, d'abord, d'Angleterre.

Un premier mouvement de joie s'y était bien, un moment, manifesté, sur un vague espoir « d'avoir dupé la France ; » mais il avait été de courte durée ; la presse s'étant, à peu près unanimement, prononcée en sens contraire.

Dans les feuilles les plus accréditées (1), on disait :

(1) Voir aux Annexes, un article du *Morning-Herald*.

« ... que jamais la guerre contre la France n'avait été aussi onéreuse à l'Angleterre qu'un commerce libre avec ce royaume, et que M. Pitt venait de commettre une faute, dont toute l'histoire des relations avec la France, sous les Stuarts, aurait dû lui enseigner l'énormité et le garantir. »

Dans les sphères parlementaires, les critiques n'étaient pas moins amères, et l'opposition qui gardait rancune au négociateur, ne les ménageait ni à l'ensemble ni aux détails de son œuvre.

« ... Non-seulement M. Pitt et M. Eden avaient manqué aux principes séculaires de l'Angleterre, en concluant un traité de commerce avec la France, mais chaque article de ce traité consacrait un désavantage pour l'industrie et le commerce de la Grande-Bretagne, ou cachait un piège, de la part de sa rivale, etc. »

On s'élevait, surtout, contre l'article relatif à la navigation, et toute la jalousie britannique se réveillait à l'idée de voir le pavillon français flotter dans les ports d'Angleterre. »

Manufacturiers, corporations, compagnies, s'évertuaient et multipliaient les pamphlets, les pétitions, les suppliques.

Une baisse de 2 0/0 eut lieu à la Bourse de Londres; et lord Gordon déclara publiquement :

« ... Qu'il fallait brûler dans les rues le traité auquel M. Eden s'était soumis... »

L'opposition prépara une campagne en règle contre M. Pitt, pour le moment où le traité serait porté au Parlement.

La discussion du traité avec la France fut effectivement la première grande occasion, depuis la retraite de M. Fox, où M. Pitt et M. Fox se rencontrèrent, de nouveau, l'un comme premier Ministre, l'autre comme Chef de l'opposition.

M. Fox s'y montra sans mesure dans sa violence contre la France, qu'il accusa de mauvaise foi, et contre M. Pitt, au sujet duquel il alla jusqu'à prononcer le mot de trahison.

Il se vanta d'avoir toujours, pendant son ministère, refusé toute proposition de traité de commerce avec la France :

« ... Je sens en moi, s'écria-t-il, un certain sentiment incompatible avec tout ce qui peut ressembler à une alliance de commerce, ou de toute autre nature, entre deux pays, dont la proportion mutuelle a toujours été en raison de leur rivalité et de leur jalousie respectives... »

M. Pitt répondit avec dignité, et ne quittant les régions des généralités que pour indiquer, assez clairement, qu'il ne pensait pas avoir signé un acte qui dût être aussi avantageux à la France, que le pensaient ses contradicteurs.

Le Traité passa à une majorité de 252 voix, contre 118.

Causant, le soir même, familièrement, d'un ton d'abandon et de plaisanterie, de son discours, avec notre ambassadeur M. d'Adhémar :

« ... Il faut des ménagements, dit-il, pour faire adopter à la nation anglaise, une mesure nouvelle ; il faut flatter ses préjugés ; se montrer Anglais, et surtout préoccupé de nuire à la France... »

Conformément à la procédure parlementaire britannique, M. Pitt dût, ensuite, présenter, sous forme de motions, les différents avantages accordés par le Traité, à la France.

Chacune de ces motions donna lieu à une discussion de détail et réveilla souvent la discussion d'ensemble. (Février 1787).

Ce fut en repoussant un de ces retours offensifs de

l'opposition, que M. Pitt rencontra ce mouvement oratoire, demeuré célèbre, et qu'a rappelé M. Pierre Clément (1), dans les pages, qu'il a consacrées à cette époque de l'histoire économique moderne.

« ... Le besoin d'une animosité perpétuelle avec la France, est-il si clairement démontré et si pressant, qu'il y faille sacrifier tout l'avantage commercial, que nous avons lieu d'attendre des relations pacifiques avec ce pays? Ou, des rapports de bonne intelligence entre les deux royaumes, sont-ils si attentatoires à l'honneur, que même l'extension de notre commerce, n'en pourrait racheter l'opprobre?... »

» Les querelles entre la France et la Grande-Bretagne, ont, pendant trop longtemps, non-seulement fatigué ces deux nations puissantes et respectables, mais, plus d'une fois, compromis la paix de l'Europe et porté le trouble jusqu'à l'extrémité de la terre. A les voir agir, on les eût dites résolues à s'entre-détruire.

» ... J'espère que le temps est venu, enfin, où elles doivent se conformer à l'ordre de l'univers et se montrer propres à réaliser les bénéfices d'un commerce amical et d'une bienveillance naturelle.

(1) *Histoire du système protecteur*. (Chapitre IV, pages 80 et suivantes).

» Si j'envisage le traité au point de vue politique, je ne saurais hésiter à combattre cette opinion, trop souvent émise, que la France est nécessairement une ennemie irréconciliable de l'Angleterre. Mon esprit réprouve cette doctrine comme monstrueuse et impossible. Il est lâche et puéril, d'admettre qu'une nation puisse être l'ennemie irréconciliable d'une autre.

» ... C'est démentir l'expérience des peuples et l'histoire de l'humanité ; c'est faire la satire de toute société politique, et supposer un levain de malice diabolique dans la nature de l'homme. Ce n'est que lorsque la politique des Etats repose sur des principes libéraux et éclairés, que les nations peuvent espérer une tranquillité durable...»

M. Fox intervint aussi, à plusieurs reprises, dans cette seconde partie de la discussion, et toujours avec la même amertume.

M. Burke avec plus de mesure, mais avec un sentiment également ombrageux :

« ... La supériorité des capitaux, s'écria-t-il, décidera toujours de l'avantage de commerce, et la Grande-Bretagne dispose de capitaux immenses, dont la rapide circulation fait toute sa prospérité. — Le grand objet de la part de la France, dans ce Traité, est de partager

le capital de l'Angleterre, et de gagner par le commerce, ce qu'elle perdra par les manufactures... »

La discussion fut close par un « vote de remerciements à la Couronne » qui réunit 236 voix (contre 116, ralliées à M. Fox), et presque immédiatement suivie d'une nouvelle motion de M. Pitt (27 mars), — « pour diminuer les droits sur les vins de la Péninsule. »

A la Chambre des lords, lord Lansdown, repoussant, pour sa part, ces vieilles préventions britanniques, dont l'expression avait été si acerbe aux Communes, terminait ainsi son discours :

« ... On nous parle toujours, de notre haine contre la France, — notre ennemie naturelle : — On oublie que nos administrations les plus sages, celles de la Reine Élisabeth, d'Olivier Cromwell, de sir Robert Walpoole, ont toujours maintenu la paix avec la France; que le Roi Guillaume était bien plus — l'ennemi personnel — du Roi Louis XIV, que l'ennemi de ses projets.

« ... Il est faux de dire que l'objet favori de la France a toujours été l'abaissement ou la destruction de l'Angleterre. L'union de ces deux grandes puissances peut assurer la tranquillité en Europe; elle

aurait empêché le démembrement de la Pologne, événement plus honteux peut-être pour les souverains qui auraient dû le prévenir, que pour la malheureuse nation qui n'a pas pu s'en défendre.

» Je prévois une infinité d'autres événements, où la France et l'Angleterre n'auront que trop à gémir de s'être épuisées réciproquement par leurs guerres aussi extravagantes que désastreuses... »

Puis, faisant allusion à la perte de M. de Vergennes, dont on venait d'apprendre la mort, après avoir fait un magnifique éloge de cet homme d'État, il ajoutait qu'il déplorait cette perte... « comme un malheur pour l'humanité. »

Ces paroles devaient être, de ce siècle, les dernières où, au sein du Parlement britannique, se manifestât une disposition de bienveillance et de justice à l'égard de la France. — D'autres sentiments allaient bientôt prévaloir et tout dominer.

## CHAPITRE XV

### EFFET DU TRAITÉ SUR L'OPINION EN FRANCE. — REPRÉSENTATIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE.

De ce côté-ci de la Manche, le mécontentement, nous l'avons dit déjà, n'était pas moindre que de l'autre ; et comme il ne trouva pas toutes les issues qui s'offraient à lui en Angleterre, c'est-à-dire un Parlement et des journaux, pour s'exhaler et provoquer des contradicteurs ; ce mécontentement resta, et demeure encore, chez nous, à l'état sourd et latent.

Ainsi qu'il arrive pour les causes qui n'ont point été suffisamment plaidées, les présomptions défavorables ont prévalu.

Les Chambres de commerce, toutefois, élevèrent alors la voix et firent entendre, à l'occasion du Traité,

leurs doléances, leurs observations, leurs vœux (1).

Le mémoire que publia la Chambre de Rouen eut, entre tous, un retentissement prolongé.

Rédigé par une plume habile, remarquable par sa mesure, ce document a mérité de demeurer, comme un monument honorable de l'intelligence et du caractère des représentants de cet important centre de nos forces manufacturières et commerciales.

L'accent général en est respectueux et viril, et certains passages ne seraient pas désavoués par les par-

(1) Nous ne voulons parler des représentations de la Chambre de Picardie que pour en citer le début :

« . . . . La politique de tout Etat commerçant est d'exporter le plus grand volume possible de ses productions, — chez ses voisins, et — d'en recevoir le moins qu'il peut, — pour avoir en sa faveur la balance du commerce.

» . . . . L'argent étant le signe représentatif de toutes les autres valeurs, devient, pour la nation qui l'accumule, le principal mobile de sa puissance et de sa supériorité sur les autres peuples :

« . . . . Ces notions simples et si connues nous paraissent, Sire, devoir être la base de tous les Traités qui tendent à resserrer la bonne intelligence de tous les peuples de la terre.

« . . . . L'article 6 du Traité, en levant les prohibitions qui repoussaient loin de nous la majeure partie des produits anglais, va changer l'équilibre de la balance du commerce, et priver la France d'une immense partie de son numéraire : etc., etc.

tisans les plus résolus de la liberté du commerce (1).

La Chambre se plaignait, — et ici le langage était empreint de quelque amertume « ... de n'avoir connu la négociation du Traité que par sa conclusion. »

Elle relevait « le contraste qu'offrait l'espèce d'isolement, dans lequel elle accusait le Gouvernement français d'avoir procédé, avec les enquêtes multipliées, auxquelles, avant de donner des instructions définitives à son Plénipotentiaire, s'était livré le Cabinet britannique, auprès des industriels et commerçants Anglais. »

Après avoir présenté le tableau des avantages particuliers qu'assuraient aux industriels Anglais la situa-

(1) Nous en citerons deux :

« ..... Le Gouvernement anglais a toujours laissé plus d'essor à l'activité nationale, il y a plus compté qu'on ne le fait en France sur les heureux effets de l'émulation et du désir naturel d'accroître sa fortune. Cependant, plusieurs branches de commerce, d'industrie, de services publics, qu'on croit en France ne pouvoir bien mettre en vigueur que par des Compagnies et par des privilèges exclusifs, sont portées au plus haut degré de prospérité, par les individus animés et bien plus sagement conduits par une vive et salutaire concurrence... »

« ..... Nous croyons utile au progrès du commerce que le régime de police ne nuise en rien à la liberté; et que pour combattre une nation forte de son agriculture, de son argent, de sa liberté, de son industrie et de son commerce, il nous faut d'autres moyens que des réglemens..... »

tion, les mœurs et la Constitution de leur pays, la Chambre de commerce de Rouen concluait, en suppliant le Gouvernement, de chercher à compenser ces avantages :

« 1° En accordant des gratifications et des avances sans intérêt à ceux qui entreprendraient d'établir en France, une industrie nouvelle; à ceux qui apporteraient ou exécuteraient des mécaniques anglaises, et qui emploieraient les procédés des Anglais tendant au perfectionnement de la fabrication;

» 2° En donnant des primes aux fabricants, en proportion du nombre des ouvriers employés;

» 3° En accordant des gratifications pour chaque pièce de drap ou d'étoffe de laine exportée, afin de faire cesser l'état d'infériorité de nos lainages;

» 4° En encourageant par des prix, des gratifications et surtout par des avances sans intérêt, les entrepreneurs de forges et fonderies qui emploieraient les méthodes anglaises ou autres d'un mérite reconnu;

» 5° En favorisant les recherches et les exploitations de nouvelles mines de charbon de terre et d'autres minéraux;

» 6° En favorisant la multiplication et l'amélioration de la race de nos moutons;

» 7° En octroyant l'exemption de tous droits, à l'entrée et au transit dans le Royaume, sur les matières premières;

« 8° Enfin en consultant les chambres de commerce et les négociants sur les points qui intéressent le commerce... »

A ces conditions, et la crise de transition passée, la Chambre laissait entendre qu'il était possible d'accepter la lutte avec l'Angleterre, et de ne pas désespérer de son succès. Le vieux courage normand se retrouvait en définitive, et perçait à travers les regrets et les craintes de métier.

## CHAPITRE XVI

EXAMEN DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DE NORMANDIE,  
PAR UN INSPECTEUR DU COMMERCE, ANCIEN COMMIS DU  
CONTRÔLE GÉNÉRAL.

Un membre de la haute administration du temps, — soit sur l'invitation de ses chefs, — soit et plus vraisemblablement, de son propre mouvement, — crut devoir ne pas laisser sans réponse les observations de la chambre de Normandie.

Cette réponse, — modérée dans l'expression, comme le document même qui l'avait provoquée, — instructive, quant aux faits spéciaux qu'elle révèle, a été également conservée.

Son auteur, ancien inspecteur du commerce, formé à la grande école administrative des Trudaine, dont il avait été le commis, secrétaire particulier de Turgot, demeuré son ami, et son collaborateur jusqu'à sa

mor, devait bientôt, comme l'un des membres les plus laborieux de l'Assemblée Constituante et comme rapporteur des Comités de Finances et de Commerce, apprendre au public le nom, peu connu, jusque-là, si ce n'est dans les bureaux, de M. Dupont de Nemours.

Dupont de Nemours reprenait, une à une, dans sa lettre, — tantôt pour les confirmer, — tantôt pour les développer, — tantôt pour les combattre, — toutes les propositions de la Chambre de Normandie.

Relevant, dès le début, celles, par lesquelles la Chambre avait terminé son travail (1), « je puis vous assurer, Messieurs, disait-il à la Chambre, que la plupart de ces propositions avaient été faites au Ministère, et presque dans les mêmes termes, avant la signature du Traité ; il en avait reconnu la nécessité, et ces mesures que vous rappelez, avaient été adoptées, comme indispensables.

• La suspension que l'assemblée des notables a portée dans toutes les affaires, et les fréquents chan-

(1) *Lettre à la Chambre du Commerce de Normandie* ; sur le Mémoire qu'elle a publié relativement au Traité de Commerce avec l'Angleterre

Avec cette épigraphe :

*Otez-lui ses liens et laissez-le aller.*

(Evangile selon S. Jean, c. XI, v. 44.)

A Rouen et à Paris, M.DCC.LXXXVIII.

gements, qu'il y a eu, depuis, dans le Ministère, en ont malheureusement retardé l'exécution. »

Dupont de Nemours contestait l'assertion de la Chambre, relativement à l'insignifiance de nos exportations dans la Grande-Bretagne, en vins, spiritueux, huiles, fruits, batistes, linons, modes, etc., et alléguait, comme une preuve péremptoire à l'appui de son dire, « le taux du change, » demeuré constamment en notre faveur, et, prouvant par conséquent, la nécessité, où était l'Angleterre, d'assurer en numéraire le solde de son commerce avec nous.

Il se livrait, ensuite, à l'examen technique et détaillé des conditions, dans lesquelles se trouvaient, vis-à-vis les fabriques similaires anglaises, les industries des lainages, des cotonnades, de la faïence, de la quincaillerie et des cuirs.

Il abondait dans le sens des reproches faits par la Chambre au Gouvernement quant au monopole et à l'emploi privilégié des machines nouvelles.

Il s'étendait sur la nécessité d'inspirer au peuple le goût du travail, et de répandre dans les classes inférieures l'instruction.

A l'aide de ces moyens principaux et de quelques procédés secondaires, dans le détail desquels il en-

trait, en homme rompu à l'étude technique des industries dont il s'occupait, il établissait, en citant des exemples isolés de succès individuels, qu'il était facile à la France de conquérir ou de conserver la supériorité sur les cotonnades, les lainages, et les quincailleries.

« ... Quant aux poteries, disait-il, nos fabricants n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes, si l'on préfère en France celles de l'Angleterre, car les poteries anglaises, ont entré, de tous temps, sans payer aucun droit, en Lorraine. — (Province à l'instar de l'étranger effectif,) — et, cependant, cette province est remplie de fabriques de faïence, qui prospèrent, et prospèreraient bien davantage si les barrières intérieures étaient levées, et si l'on ne faisait pas payer à leurs ouvrages, lorsqu'ils entrent dans les provinces des cinq grosses fermes, des droits plus considérables, que ceux mêmes qui sont imposés sur les poteries anglaises. »

Examinant la question du combustible, si importante pour la poterie, Dupont de Nemours, critiquait, à la fois, et les mesures du Gouvernement, en matière de mines, et l'insouciance des regnicoles pour les richesses, qu'ils laissaient enfouies dans le sol.

Il reconnaissait la supériorité de l'Angleterre pour

les cuirs ; mais il l'attribuait tout entière à la décadence de nos tanneries, décadence, due elle-même à des droits de marque, que Turgot et Necker avaient voulu tous deux abolir, et que M. de Vergennes avait regardés comme devant être supprimés avant la signature du traité.

Il en était de même, pour la marque des fers, etc., etc.

« ... Toutes ces opérations si salutaires, continuait Dupont de Nemours, préparées, depuis si longtemps, par les lumières et le génie de MM. Trudaine et Turgot, étaient les conditions et les éléments de la grande opération, par laquelle la Douane et les barrières intérieures devaient être détruites et un tarif uniforme, approprié aux besoins de notre commerce, établi à toutes les frontières du royaume... (1).

Passant à la perception des droits stipulés par le Traité, il imputait à l'assiette même de ces droits, aux vices et aux fraudes de leur perception, le véritable danger qui pouvait menacer l'industrie française : Aucun des droits stipulés par le Traité n'étant, en réalité, payé par le produit anglais à son importation

(1) Voir aux Annexes le détail des travaux de l'ancienne administration, relativement à l'abolition des droits de traites.



en France ; et le calcul, à l'aide duquel les auteurs du Traité avaient voulu enlever à la contrebande, pour la faire entrer dans le trésor, sous forme de droit, la prime autrefois attribuée aux fraudeurs, la quantité de marchandises introduites, demeurant à peu près la même, ce calcul se trouvait ainsi complètement faussé.

Dupont de Nemours, quittant, à la fin de son mémoire, le ton de commentateur et presque d'auxiliaire des observations de la Chambre de Commerce de Normandie, reprenait l'offensive vis-à-vis de certains manufacturiers « qui, disait-il, ne pensent point à se dire : — il faut mieux faire, — qui ne disent même que rarement : — aidez-nous à mieux faire ; — mais qui disent sans cesse au Gouvernement : — empêchez d'entrer les ouvrages des peuples, — qui font mieux que nous. »

Il s'élevait, contre cette habitude française, d'imputer au Gouvernement tout le mal qui arrive. « Depuis le traité de commerce, plusieurs manufactures ont souffert, dans trois provinces importantes : donc, c'est l'effet du Traité ; donc, il faut rompre le Traité, fût-ce au prix d'une guerre qui coûtera un milliard, et qui amènera une imposition nouvelle sur le commerce et l'agriculture, de 60 millions, au moins, et fera



égorger 300 mille hommes : cela est préférable aux soins à mettre à percevoir exactement les droits stipulés par le traité ; à empêcher les Anglais de les éluder ; à favoriser l'usage des machines à carder et à filer le coton ; à réformer les réglemens, les gênes et les vexations, qui font gémir l'industrie ; à encourager l'exploitation des houillères, et l'éducation des bêtes à laine, etc., etc. »

» On impute au Traité des effets auxquels il ne peut avoir aucune part :

» ... Certaines modes ont changé ; on s'obstine à produire des marchandises qui ne se demandent plus, le Traité n'y est pour rien.

» ... L'Assemblée des Notables a amené des économies dans l'État et à la Cour ; de proche en proche on dépense moins, ce n'est pas là un effet du Traité.

» ... On est inquiet de l'avenir, on épargne, on enfouit, ce n'est pas à cause du Traité.

» ... La récolte de soie a manqué, il y a peu de travail à Lyon ; ce n'est pas l'effet du Traité.

» ... Le goût de l'agiotage amène à la Bourse l'argent qui eût vivifié les manufactures ; ce n'est pas l'effet du Traité.

» Les principaux débouchés des étoffes de soie de Lyon, de Tours, de Nîmes, étaient en Hollande, dans les cours d'Allemagne, du Nord, au Levant. La Hollande a été bouleversée, les cours de Vienne, de Ber-

lin, de Varsovie, la Porte-Ottomane, occupées de préparatifs de guerre ; celles de Dresde, de Munich, des autres cours inférieures de l'Allemagne, justement inquiètes, ont diminué leurs achats ; l'Espagne, en même temps, a monté des fabriques de soie, la récolte des soies a manqué ; aucun de ces incidents n'a de relation avec le Traité. »

Dupont de Nemours, en concluant, faisait remarquer que les plaintes, même légitimes, contre l'effet du Traité, ne se rapportaient en réalité qu'à quelques fabriques de trois provinces du royaume, tandis que les vigneron de la Guyenne, du Roussillon, du Languedoc, du Quercy, de la Champagne, de la Charente, les propriétaires d'oliviers et les fabricants de savons de Provence, les possesseurs de salines de Bretagne et de Poitou, les fabricants de linons et de batiste de Picardie, n'avaient qu'à se louer des effets de ce même traité.

« .. Mais, disait-il, la souffrance crie et fait répéter, dans les grandes villes, ses clameurs ; le bonheur est silencieux.

» .. La seule culture de la vigne fait subsister, dans le royaume, environ quatre millions d'individus ; y a-t-il une manufacture comparable ? Mais les vignerons, pas plus que les autres cultivateurs, ne font pas corps, ils n'ont pas de députés, ils n'ont pas d'orga-

nes ; et leur sentiment n'influe pas sur ce qu'on appelle, à Paris et à Versailles, l'opinion publique.

» S'il n'y avait jamais eu de barrières entre la France et l'Angleterre, le progrès eût été le même dans les deux pays. La nécessité pour nos artistes et nos industriels d'être aussi habiles que leurs concurrents les aurait rendus tels. Non seulement ils ne les redouteraient pas sur notre propre marché, mais ils leur disputeraient ceux de l'univers...

» Plusieurs de nos industries que la concurrence ne stimulait point, sont restées dans un état d'infériorité qui a nécessité le maintien de droits sur les marchandises anglaises ; leur perfectionnement permettra d'abaisser et, un jour, d'abolir ces droits sur le commerce.

» Alors chaque nation, jouissant du droit de tout vendre et de tout acheter avec profit, ne sera plus effrayée de ce que les achats balancent les ventes. »

## CHAPITRE XVII

### OPINION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BORDEAUX SUR LE TRAITÉ (1802).

Il peut n'être pas sans intérêt de rapprocher du jugement de la Chambre de Commerce de Rouen, en 1787, celui que portait, sur le même acte, quinze années plus tard, la tourmente intérieure calmée, — une autre Chambre de Commerce, dont les travaux ont eu toujours et mérité une grande autorité en France, — celle de Bordeaux (1).

Dans un mémoire rédigé au nom du Conseil de commerce de Bordeaux, et remis, le 18 mai 1802,

(1) Ce rapprochement a déjà été fait par M. Pierre Clément, dans le chapitre IV du remarquable livre publié par lui en 1854, intitulé *Histoire du système protecteur*, et nous nous fussions contentés d'y renvoyer le lecteur, si nous n'eussions tenu à réunir ici et à mettre à la fois sous ses yeux les différents éléments du débat.

(28 floréal, an X), au Ministre de l'Intérieur Chaptal, mémoire dont le rédacteur, M. Portal, devait, un jour, prendre place dans les affaires publiques et laisser, au Ministère de la marine, le souvenir d'un habile administrateur ; le Conseil de Bordeaux, traitant la question de savoir : « — s'il convient ou non à la France de faire un Traité de commerce avec l'Angleterre, s'exprime ainsi qu'il suit, au sujet de celui de 1786 :

« ... Le Conseil de Bordeaux ne croit pas que ce Traité ait été aussi défavorable à la France qu'on l'a dit.

» ... Par le Traité de 1786, l'Angleterre et la France acquéraient un débouché, l'une à ses produits manufacturés, l'autre à l'excédant des productions de son sol (vins, eaux-de-vie, vinaigres), et à certaines marchandises où nous excellions (modes, batistes, linons, glaces, porcelaines, etc.).

» ... D'abord, la supériorité des marchandises anglaises était tempérée par des droits de douane.

» ... Ensuite, cette supériorité, à part quelques articles, où elle est due à des conditions toutes spéciales du sol, ou du génie britanniques, ne devait être que passagère ; car elle devait servir à l'éducation de notre industrie, qui, plus tard, et mieux aguerrie, rejoindrait

l'industrie anglaise, et irait lui faire concurrence sur les marchés étrangers.

» ... La différence dans les consommateurs était plus apparente que réelle. On voyait d'abord trente millions d'individus d'un côté, contre douze millions de l'autre.

» ... Mais ces douze millions représentaient une population aisée, aimant à dépenser, et ayant le goût de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos modes, etc.

» ... De plus, et derrière cette première ligne de consommateurs, se trouvaient ceux des possessions anglaises des Indes Orientales et Occidentales, qui ont les mêmes goûts et les mêmes ressources, et en vue desquels l'Angleterre s'approvisionnerait chez nous.

» ... En réalité, la France se trouvait avoir l'avantage du nombre et de la qualité, quant aux marchés respectivement ouverts.

» ... En résumant les avantages que les deux nations durent se promettre, du Traité de 1786, on peut dire que les avantages des Anglais étaient momentanés; que, de leur nature, ces avantages devaient s'affaiblir, chaque jour, par l'éducation et les progrès de notre propre industrie, tandis que les avantages de la France sur l'Angleterre, dus à la richesse de notre sol

et au génie national, avantages qui, de leur nature, ne sont ni transmissibles ni exposés au danger de la concurrence, étaient immuables et ne pouvaient que se développer par le commerce entre les deux nations.

» ... On ne peut donc blâmer l'ancienne administration d'avoir voulu et signé ce Traité.

» ... Mais on doit la blâmer des fautes qu'elle commit dans la négociation des clauses et des détails du Traité lui-même... »

« Les stipulations relatives à nos vins, eaux-de-vie, vinaigres, etc., furent mal combinées et annulées, en partie, par la réserve que fit l'Angleterre de la faculté d'assurer aux vins de Portugal des avantages particuliers, conformément au Traité de Méthuen (1703); réserve dont l'admission (bien qu'elle fût compensée, en apparence, par une réserve analogue en faveur de l'Espagne du côté de la France), témoigne d'un bien regrettable défaut, ou de fermeté, ou de prévoyance, de la part de nos négociateurs.

« Celles relatives aux huiles étaient un leurre; on avait l'air de nous accorder des avantages, là où notre faculté de produire était à peu près nulle, etc., etc.

« ... Nous eûmes contre nous l'infériorité des négociations et les stipulations du contrat. Il nous restait,

invinciblement, le génie de la nature et la force des choses. Dès 1788, une différence d'une quinzaine de millions à peine, marquait la balance entre nos exportations en Angleterre et ses importations chez nous. »

« Ajoutons qu'à cette date, les importations anglaises se composaient en grande partie de matières premières qui alimentaient nos fabriques, et enrichissaient notre industrie.

« ... Quant aux marchandises fabriquées, l'Angleterre en 1788, en avait vendu à la France, pour un peu plus de dix-neuf millions, la France en Angleterre, pour un peu plus de dix-huit millions.

« En définitive, le traité de 1786, avait effrayé quelques personnes, surtout pour les marchandises de coton, pour lesquelles l'Angleterre avait une grande supériorité, sur la nôtre, — elles craignaient que cette concurrence n'anéantît nos fabriques — et que ce genre d'industrie ne fût totalement perdu pour nous. Qu'est-il arrivé ?

« — Il est arrivé que ces fabriques sont précisément celles, dont les progrès sont les plus remarquables. — Elles se sont industrialisées, il a été établi des mécaniques; les ouvriers se sont appliqués davantage; tous les outils ont été perfectionnés; et ces sortes de marchandises sont celles pour lesquelles, depuis le Traité, la France a obtenu la plus grande amélioration.

« Puisque le traité de 1786, malgré les fautes qui y furent commises, ne fut point onéreux pour la France, il est permis de conclure, qu'un nouveau traité, fait avec plus de soin et de prévoyance, et après l'expérience du premier, pourrait être utile sous tous les rapports commerciaux et politiques.»

## CHAPITRE XVIII

### CIRCONSTANCES DÉFAVORABLES QUI FAUSSENT L'APPLICATION DU TRAITÉ EN FRANCE.

A part les critiques, que pouvait mériter le Traité, en lui-même, une série de circonstances défavorables en devaient gêner ou fausser l'application.

Vers le milieu du mois de février 1787, le négociateur de 1783, le dernier des hommes d'état, qu'ait eus la vieille monarchie, M. de Vergennes, était mort, emportant avec lui l'âme et la force du ministère.

Quelques semaines après, M. de Calonne, qui avait, comme contrôleur-général, présidé à tous les préparatifs de la négociation et à la mise en œuvre des éléments recueillis par l'administration française, était remplacé par l'archevêque de Sens.

M. de Loménie, au lieu de maintenir et de déve-

lopper l'ouvrage de son prédécesseur, s'attacha à le décrier auprès de ses collègues et dans l'opinion publique, déjà mal disposée : Quelque court que fut son ministère, il réussit à cette part de ses desseins.

Quand M. Necker le remplaça, ce ministre, qui avait sa popularité à ménager, ne se soucia pas de l'engager, à propos d'un traité, œuvre de deux hommes, qu'il regardait comme ses ennemis. Ses soucis et ses efforts portèrent ailleurs.

Il n'eût pas fallu moins, cependant, qu'une volonté très-éclairée, très-ferme et très-persévérante pour triompher, jour à jour, et des difficultés, qu'on pourrait appeler légitimes, c'est-à-dire de celles qui ressortent des stipulations mêmes du traité, — et des difficultés inattendues, qu'y ajoutaient les événements extérieurs.

Dès le mois d'avril 1787, dès les premiers essais d'application du Traité, l'administration française eut lieu de s'apercevoir qu'il avait peut-être été signé trop vite et sans qu'on en eût pesé suffisamment toutes les clauses.

Conformément aux données premières des préparatifs de la négociation, le Conseil d'Etat rendit un arrêt, qui indiquait « les ports, par lesquels les marchandises anglaises pourraient entrer en France. »

M. Eden, à la première nouvelle de cet arrêt indicatif, et par conséquent limitatif, réclama, au nom de l'article 5 du traité, « qui assurait aux marchandises anglaises l'accès de tous les ports de France. »

Une note avait été rédigée par Dupont de Nemours, en 1785, pour avertir les négociateurs français du danger de la formule générale et de la nécessité de la limitation des ports d'admission; cette note avait été oubliée ou négligée, au moment des négociations; et, devant le texte formel du Traité, le Conseil d'Etat dut rendre, le 10 mai, un nouvel arrêté, qui ouvrait à l'Angleterre tous les ports de France. Ses négociants surent choisir, pour leurs envois, ceux, où les moyens de surveillance et de contrôle des douanes étaient le moins bien organisés, et ceux où la connivence de certains agents subalternes leur était, à l'avance, assurée.

Un autre arrêté du Conseil avait décidé que la base des taxes serait établie, d'après *le poids* des marchandises, — mode de taxation régulier et facile.

Sur de nouvelles réclamations de M. Eden, le cabinet français consentit à ce que les droits fussent fixés *ad valorem*, moyen qui ouvrait la porte aux fausses

déclarations et à tous les genres de fraude, (Juin 1787).

Le cabinet de Versailles ne se sentait plus en mesure de résister aux exigences anglaises et à l'ascendant, qu'avait pris, M. Eden, à la fois par son obstination et sa supériorité d'esprit, une fois M. de Vergennes disparu.

Cette clause de l'article VI du Traité, — clause, dont l'application eût pu servir à rétablir l'ordre et l'équité dans les rapports des deux peuples :

« ... S'il se trouve, par la suite, qu'il se soit glissé dans le tarif ci-dessus, des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser. »

— Cette clause ne reçut jamais d'application.

Le gouvernement de Louis XVI n'avait plus ni la force, ni même le temps de l'invoquer.

On ne s'était pas suffisamment renseigné sur certaines dispositions de la législation britannique, qui ne permettaient d'introduire les marchandises « qu'en grandes quantités » et « sous des formes déterminées d'emballage. » L'application de ces lois à nos envois en Angleterre donna lieu à des confiscations et à des difficultés sans nombre.

Le principal avantage apparent ménagé à la France par le Traité, celui, qui abaissait, de 99 livres à 45, les droits sur nos vins, était, à peu près, annulé, par un abaissement correspondant, accordé, par l'Angleterre, aux vins de la Péninsule.

A l'intérieur, la grande mesure, dont l'application devait précéder celle du traité même, — la suppression des douanes et traites, de province à province, — mesure méditée, élaborée par tout ce que la France avait compté, depuis plus d'un siècle, de véritables administrateurs, — avait encore été ajournée.

Il en résultait que des marchandises de fabrication française étaient soumises au paiement de droits plus considérables que le maximum des droits de douane afférents aux marchandises anglaises similaires.

Nous avons vu, dans un chapitre précédent, avec quelle amertume l'un des anciens ouvriers de l'œuvre inachevée s'exprimait à ce sujet, et quelle part il attribuait à cette conjoncture dans les effets regrettables du traité.

D'autres causes secondaires, — toutes trop locales, trop accidentelles — pour mériter d'être mentionnées ici, concoururent encore pour bouleverser l'économie primitive des plans de M. de Vergennes et préparer un

échec à notre industrie et à notre commerce, dans cette première rencontre avec l'industrie et le commerce de la Grande-Bretagne.

Nous essayerons, tout-à-l'heure, d'apprécier, avec le plus d'exactitude possible, l'étendue et la portée de cet échec.

## CHAPITRE XIX

### EFFETS RÉELS DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES DEUX NATIONS.

Il serait superflu d'avertir le lecteur que ce sont des données, plutôt approximatives, que nous allons faire passer sous ses yeux.

A cette époque, la régularité et l'exactitude des documents administratifs étaient loin d'être ce que nous les voyons aujourd'hui ; et ces documents, eux-mêmes, ont été bientôt interrompus ou dispersés par la révolution.

Si nous nous en rapportons à un tableau publié par le bureau général de la *Balance du Commerce*, à la fin de l'année 1787, c'est-à-dire un peu plus de huit mois après la mise en exécution du Traité, nous trouvons que l'Angleterre avait importé en France, à

cette date, pour une valeur de 30 millions 300 mille francs, et la France exporté en Angleterre pour une valeur de 26 millions 500 mille francs ; soit une différence de 4 millions entre nos exportations et nos importations.

Si nous replaçons ces chiffres dans le tableau général de notre commerce, pendant la même année, tableau qui nous présente les chiffres de 551,051,000 fr. pour nos importations, et de 440,124,000 fr. pour nos exportations, soit un total d'ensemble de 991,175,300 fr., nous constatons que les importations anglaises de cette époque n'ont pas atteint la dix-huitième partie des importations totales, et que notre commerce avec l'Angleterre ne représentait pas la dix-septième partie de nos échanges.

Si, au lieu du chapitre de nos relations avec l'Angleterre, nous prenions tel autre chapitre spécial de nos échanges avec nos autres voisins, nous pourrions relever, pour les mêmes années, une disproportion égale, ou plus marquée encore, dans nos relations avec la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne, etc.

Ajoutons que, dès 1789, l'équilibre était établi entre nos exportations en Angleterre et les importations anglaises en France ; et que le cours du change, jusqu'en 1792, fut constamment en notre faveur.

D'un autre côté, la correspondance de notre ambassade à Londres, pendant le cours de l'année 1788, est toute remplie des nouvelles relatives aux faillites et aux suspensions de paiements des principales maisons de banque de Manchester.

Les industriels anglais avaient été dupes de la tactique, à l'aide de laquelle ils avaient espéré ruiner, du premier coup, par l'étendue et le bas prix de leurs envois, les fabriques similaires françaises.

Ces marchandises, avilies par leur quantité même, s'étaient accumulées dans les entrepôts, et y étaient restées sans acheteurs.

Le contre-coup de ces faillites industrielles, qui avaient mis sur le pavé la presque totalité de la population ouvrière de Manchester, arriva promptement jusqu'à Londres même, et y détermina une véritable crise cotonnière et financière.

L'irritation sourde qui fermentait contre la France s'en accrut d'autant.

A ces vellétés de rapprochement, qui avaient marqué l'année 1786, succédaient des préparatifs formidables de guerre, et, — dans les relations quotidiennes, en Angleterre, des tracasseries et des déboires sans nombre infligés à nos négociants — sur nos côtes, des actes de contrebande et de fraude de toute espèce

« accomplis, avoue, tristement, Dupont de Nemours, à l'aide de la demi-collusion de nos propres agents. »

Avec cette entente et cet accord tacites, qui, du premier ministre, au dernier des matelots, unissent le peuple anglais dans un même instinct national, la France allait n'être plus traitée, par tous, que comme une ennemie ; et comme une ennemie que l'on ne redoutait plus.

Nous ne voulons pas nous arrêter sur cette phase de l'histoire des deux nations.

Nous aimons mieux nous féliciter, en terminant, d'avoir vécu dans un temps, où ces tristes souvenirs ont pu s'effacer, et où des conjonctures plus heureuses ont, selon le vœu émis, en 1787, par M. Pitt et lord Lansdown, selon les prévisions généreuses de M. de Vergennes en 1782, montré les deux nations unies par la solidarité d'une prospérité commune et une virile émulation dans le développement des forces morales et intellectuelles, qui élèvent graduellement le niveau général de la civilisation moderne.

## CHAPITRE XX

### DÉNONCIATION DU TRAITÉ PAR LA FRANCE (1793).

Le 11 janvier 1793, notre agent diplomatique à Londres (1), remettait à M. Pitt, la déclaration officielle « de l'intention où était désormais la République française, de ne plus se considérer comme liée par les stipulations du traité de 1786. »

Ce Traité, qui, aux termes de son art. 46, eût expiré, de droit, en 1799, avait duré, nominalement du moins, cinq ans et demi.

Quelques jours auparavant (le 7 janvier), dans une note récapitulative des griefs de la France, remise au

(1) M. de Chauvelin.

premier Ministre Britannique, cet agent s'exprimait ainsi :

« ..... C'est ainsi que le Gouvernement Britannique a le premier voulu rompre un Traité, à qui l'Angleterre doit une grande partie de sa prospérité actuelle : Traité onéreux pour la France, et qu'elle n'a pas cessé d'observer religieusement..., etc. »

## CHAPITRE XXI

### CONCLUSION.

Le moment est venu de répéter, en les résumant et en renvoyant le lecteur aux chapitres qui précèdent, pour les justifier, les principales propositions que nous avons écrites en tête de ce livre :

L'initiative d'un projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre, en 1786, appartient toute entière à la France, et pourrait servir de dernière marque historique à l'ascendant, qu'elle avait pris en 1783 ;

Le traité de 1786 n'a jamais été exécuté tel que M. de Vergennes l'avait conçu ; et l'impartialité doit clore son histoire, presque au moment de sa signature ;

Quoi qu'il en soit, ses effets positifs, appréciables, sur le commerce spécial entre la France et l'Angleterre, ont été insignifiants, presque jusqu'à la nullité ;

Quant à ses effets sur notre industrie et sur le mouvement général de nos échanges, on peut les apprécier par l'observation que voici :

Dans l'année qui suivit immédiatement la conclusion du Traité (1787), ce mouvement général avait atteint une valeur de 991 millions, dans lesquels nos exportations entraient pour 440 millions.

A la fin de l'année qui précéda la dénonciation du Traité (1792), notre commerce général avait dépassé un milliard sept cent millions, et nos exportations y figuraient pour un peu plus de 802 millions, c'est-à-dire pour un chiffre à peu près double du chiffre correspondant de 1787 (1).

(1) DOUANES.

—  
ARCHIVES

\* COMMERCIALES.

*Commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères.*

| ANNÉES. | IMPORTATIONS. | EXPORTATIONS. | TOTAL.       |
|---------|---------------|---------------|--------------|
|         | Fr.           | Fr.           | Fr.          |
| 1716    | 81.211.000    | 126.165.000   | 197.376.000  |
| 1787    | 331.031.100   | 440.124.200   | 991.175.300  |
| 1788    | 317.037.800   | 463.761.000   | 982.834.800  |
| 1789    | 376.589.000   | 440.973.000   | 1017.564.000 |
| 1792    | 929.020.000   | 802.546.000   | 1731.566.000 |
| 1797    | 333.438.000   | 211.124.000   | 564.282.000  |
| 1798    | 298.248.000   | 253.117.000   | 531.365.000  |
| 1799    | 253.068.000   | 300.241.842   | 553.309.842  |
| 1800    | 323.034.394   | 271.575.604   | 594.609.998  |

Dans une étude prochaine — s'il nous est donné de poursuivre notre travail, — nous rappellerons brièvement, en cherchant à les appliquer, les vrais enseignements qui nous semblent ressortir de celle-ci.

Nous essayerons alors de rendre au traité de 1786 ses justes proportions vis-à-vis de l'ensemble de notre histoire économique, et des traditions nationales, dont nous nous sommes proposé de relever les monuments.

Aujourd'hui, nous demandons au lecteur la permission de le laisser à lui-même, — et, s'il nous a suivis jusqu'au bout, — de nous en reposer sur lui du soin de réfléchir et de conclure.

FIN

| Année | Produit brut | Produit net | Population |
|-------|--------------|-------------|------------|
| 1786  | 100,000,000  | 60,000,000  | 20,000,000 |
| 1800  | 120,000,000  | 70,000,000  | 22,000,000 |
| 1810  | 140,000,000  | 80,000,000  | 24,000,000 |
| 1820  | 160,000,000  | 90,000,000  | 26,000,000 |
| 1830  | 180,000,000  | 100,000,000 | 28,000,000 |
| 1840  | 200,000,000  | 110,000,000 | 30,000,000 |
| 1850  | 220,000,000  | 120,000,000 | 32,000,000 |
| 1860  | 240,000,000  | 130,000,000 | 34,000,000 |
| 1870  | 260,000,000  | 140,000,000 | 36,000,000 |
| 1880  | 280,000,000  | 150,000,000 | 38,000,000 |
| 1890  | 300,000,000  | 160,000,000 | 40,000,000 |
| 1900  | 320,000,000  | 170,000,000 | 42,000,000 |

## ANNEXES

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

ANNALS

Faint, illegible text below the word 'ANNALS', possibly bleed-through from the reverse side.

A

RÉPONSE

DE M. CRAWFORD A M. DE RAYNEVAL.

Fontainebleau, 9 novembre 1785.

« Je suis chargé, Monsieur, de répondre à la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 15 septembre dernier, en vous observant que, quoique ma Cour ne peut consentir à admettre la jouissance respective des avantages accordés à la nation la plus favorisée, comme base de notre négociation, les Ministres de S. M. s'occupent actuellement à examiner les détails nécessaires pour former un système de commerce également convenable aux deux nations, et qu'ils ne tarderont pas à me le faire parvenir.

» Ils désirent pourtant, Monsieur, que vous me fassiez savoir, le plus tôt que vous pourrez, quels sont les Articles que la France désirerait voir entrer en Angleterre sous des Droits plus modérés; l'Angleterre, de son côté, détaillera les Droits qu'elle souhaiterait d'obtenir en France.

» En rapprochant l'importance de chaque objet, qu'on exigerait de part et d'autre, nous pourrions parvenir à fixer cette réciprocité et cette convenance mutuelle, qui font l'objet de l'art. 18, du Traité définitif, et je suis autorisé à vous déclarer, que la Cour de Londres est sincèrement disposée à prendre avec la Cour de France, de tels arrangements qu'on jugera nécessaires, pour augmenter le commerce licite, et pour cimenter de plus en plus l'amitié qui règne actuellement entre les deux Nations.

» J'ai l'honneur, etc. »

**B**

EXTRAIT

DE L'EXPOSÉ DE M. DE RAYNEVAL AU CONSEIL D'ÉTAT.

(21 mai 1786).

Vins. — Nos vins payent 99 livres sterling par tonneau; les autres nations 50 livres; les Portugais 46 liv.

La contrebande sur cet article est énorme; sur six cents tonneaux qui entrent en Angleterre, 400 entrent en fraude. M. Pitt est disposé à abaisser les Droits, pour augmenter les revenus des Douanes. Il nous offre de réduire le Droit à 65 livres.

Ce qui suffit à M. Pitt, contre la contrebande, doit-il nous suffire comme débouché, et ne devons-nous pas demander le Droit des Portugais, c'est-à-dire 46 livres, sauf une surtaxe proportionnée à la supériorité de nos vins sur ceux de Porto?

M. Pitt nous offre son intérêt: quel est le nôtre?

M. Pitt nous demandera, en compensation, des Droits modérés — sur la quincaillerie anglaise, etc.

Nous pourrions l'admettre, parce qu'elle contribuera à former nos fabriques, et, pour compléter l'équilibre, au cas où nos vins n'auraient pas été assez dégrevés.

Nous pourrions demander l'admission de nos toile-

ries, de nos batistes et aussi de nos eaux-de-vie et vinaigres aux Droits des Portugais.

Comme il ne s'agit que d'un arrangement à terme, nous pourrons essayer de cette balance d'avantages. Après expérience faite, nous reviendrons sur les points où les résultats auraient pu tromper nos calculs.

Si les dispositions de l'Angleterre sont un peu larges, nous pourrons stipuler pour vos soieries, vos glaces, vos modes et vos savons, contre les cotonnades, les lainages, la faïence et les poteries anglaises.

Nos glaces paient en Angleterre, 85 % de leur valeur, les autres pays 47 %; nos savons 55 %, les autres pays 27 1/2 %.

Sur presque tous les articles, nous payons le double des autres ou davantage.

« Quant aux — lainages, — les draps fins de France, sont égaux ou supérieurs en qualité aux draps fins d'Angleterre; mais ils coûtent de 14 à 15 % plus cher. Cette cherté ne tient ni à la main-d'œuvre (plus coûteuse en Angleterre), ni aux prix des laines (que l'Angleterre demande comme nous à l'Espagne), elle tient aux Droits inutiles et au défaut de concurrence.

» L'Administration, en supprimant et les Droits et le monopole, par l'admission, sous un Tarif suffisant, des produits similaires, émancipera probablement notre industrie et servira des millions de consommateurs.

» L'admission de lainages communs et légers serait sujette à plus d'inconvénients.

» Le Languedoc, la Picardie, la Champagne pourraient en souffrir.

» Il faudra, avant de se décider, comparer avec soin les qualités et les prix de revient de l'un et l'autre pays

Quant aux cotonnades, les difficultés sont considérables; la supériorité des Anglais est incontestable. La main-d'œuvre y est sans égale; des machines puissantes assurent la perfection et la quantité des produits. En France, elles sont encore rares et imparfaites.

» M. Holker a évalué la différence des prix à 30 %; mais c'est bien plutôt l'adoption des machines anglaises, qu'une loi prohibitive, qui vous mettra en mesure de lutter.

• Pour admettre les cotonnades anglaises, on rencontrera l'opposition de notre Compagnie des Indes et l'arrêt du 10 juillet 1785.

» Mais cet arrêt, relatif au seul intérêt national, ne fait point partie des Privilèges de la Compagnie et son principe est que la — prohibition est contraire aux intentions du Roi. »

ARTICLE DU *MORNING-HERALD*

AU SUJET DU TRAITÉ (septembre 1786).

(« Il est facile, disait le rédacteur, il est facile, en se reportant au règne des Stuarts,)

» ..... De vérifier que — jamais la Guerre contre la France, n'a été aussi ruineuse pour l'Angleterre, qu'un commerce libre avec ce royaume. — L'argent dépensé pour faire la guerre à la France, reste dans le pays; les pertes faites dans notre commerce avec elle, servent à enrichir directement notre ennemi naturel, et à fortifier sa Marine..... Après les heureux effets de la prohibition en 1678 et 1689, on ne se fût pas attendu au Traité de commerce de 1713. Un grand ministre, M. de Torcy, profita de ce que notre ambassadeur, l'évêque de Bristol, et le secrétaire d'ambassade, M. Prior, le poète, n'entendaient rien aux matières de commerce, pour hasarder la proposition des stipulations commerciales entre les deux pays, et les faire accepter. Le peuple anglais protesta, et le Parlement refusa la sanction..... Les amis de M. Eden pourraient moins exalter l'habileté du négociateur, qui a obtenu de la France ce qu'elle nous demande avec instance depuis un siècle, et amené M. de

Vergennes à signer, en 1786, ce que M. de Torcy n'a pu obtenir en 1713.

» De 1713 à 1786, les manufactures françaises ont fait des progrès plus rapides que les nôtres, et par contre, l'impôt s'aggrave plus, chez nous, qu'en France. La France nous dispute les marchés de Turquie et d'Espagne, pour les lainages et les toiles.

» ..... L'intelligent M. Necker a développé considérablement toutes les exportations (vin, blé, huile, poisson, etc.).

» ..... Où est donc la réciprocité promise par le nouveau traité, quand le fabricant français a pour lui, à la fois, le climat, le génie, les productions du sol, et un impôt trois fois moindre ?

..... « Il faudra créer de nouveaux impôts en Angleterre, pour subvenir au déficit, que va occasionner dans les recettes du trésor, la diminution des droits sur les vins de France, et les citoyens Anglais, seront taxés pour subvenir à la production agricole et au commerce de la France. L'admission des eaux-de-vie et spiritueux est la ruine de nos planteurs et de nos colonies, etc., etc. »

#### LAINAGES.

« Presque tous les lainages, serges, etc., de France, sont de 22 %, meilleur marché que les nôtres ;

» Une partie des substances tinctoriales est de production française.

» Par le Pacte de famille, l'importation des laines d'Espagne est franche ; elle est grevée de droits en Angleterre ;

» Le transport d'Espagne en France est moins coûteux et plus facile ;

» La vie et la main-d'œuvre, sont à meilleur marché en France ;

» Les manufactures de laines, en France lors du traité d'Utrecht, sont aujourd'hui au plus haut degré de perfection ;

» La conséquence de ce qui précède, c'est que l'admission des laines françaises, sera ruineuse pour l'Angleterre. »

**D**

DÉTAILS DONNÉS PAR DUPONT DE NEMOURS, SUR LES  
TRAVAUX PRÉPARATOIRES, RELATIFS A L'ABOLITION  
DES DOUANES INTÉRIEURES (1760-1786).

Nous croyons bon de mettre sous les yeux, du lecteur les développements donnés par Dupont de Nemours, à cet intéressant passage de son mémoire.

« On pouvait croire que le temps de l'exécution de cette noble et utile entreprise (l'abolition des douanes intérieures), était enfin arrivé ; que la circulation de toutes nos marchandises nationales serait facilitée dans toutes nos provinces ; que l'entrepôt des marchandises étrangères serait permis dans tous nos ports ; qu'il y appellerait un quart au moins du commerce de la Hollande et des villes anséatiques, dont les ports sont fermés, pendant l'hiver, tandis que les nôtres, toujours ouverts, seraient bien plus favorables à leurs spéculations ; que le transit deviendrait libre aussi, sous les précautions nécessaires, et que nos villes maritimes et frontières, enrichies par les capitaux que ce commerce amènerait à la suite, ainsi que par les commissions et les magasins auxquels il donnerait lieu ; nos campagnes, vivifiées par les consommations qui en résulteraient ; et les finances mêmes, améliorées par le plus grand produit

des droits de toute espèce, qui en serait la conséquence, prospéreraient à l'envi.

» On avait droit d'espérer que l'on pourrait conclure en même temps que le Traité, cette sage opération, dont tous les préparatifs étaient achevés.

» Les modifications proposées à l'ancien projet de M. Trudaine, après dix ans d'études et de recherches, par un citoyen très-laborieux et très-instruit, avaient été revues avec la plus sévère attention dans un comité du Conseil, que présidait M. de Fourqueux, ce ministre éclairé, qui, ami, parent et adjoint de M. Trudaine, avait eu beaucoup de part à son plan, M. de Montaran qui joignait à ses lumières personnelles, l'avantage de posséder tous les mémoires faits par M. son père, pour concourir à la même opération : et les commissaires-généraux du commerce, qui s'en étaient aussi fort occupés, avaient apporté l'application la plus suivie à ce travail. Trois fermiers-généraux : MM. Saint-Amand, Paulze et de la Perrière, avaient été constamment appelés pendant un an et demi, à leurs conférences ; on avait particulièrement discuté avec le premier et le troisième tous les articles du Tarif ; avec le second, tous ceux des projets d'ordonnances.

» Aucune objection solide ne s'opposait à l'exécution, non pas même l'intérêt de la ferme générale ; car il n'y a pour elle à perdre, que l'érudition de quelques-uns de ses membres et de ses directeurs, qui ne sera plus d'usage, quand un seul volume in-douze instruira tout le monde de tous les droits qui seront à payer.

» Pour épargner les longueurs interminables des débats, qui laissent la vérité toujours incertaine quand ils ne portent que sur des hypothèses, on avait résolu, après être parti des bases arrêtées autrefois par

M. Trudaine, et s'être borné à les rapprocher de ce qu'exigent les circonstances actuelles, de ne donner au Tarif qu'une exécution provisoire pour une année, durant laquelle on aurait reçu toutes les observations des Chambres du commerce et même de tout citoyen; et on aurait pu en vérifier chaque jour, par l'expérience, la justesse ou l'erreur. »

E

NOTE

RELATIVE A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMERCE  
EN 1787.

Les premières difficultés d'exécution du Traité firent presser l'institution projetée, et investir d'une autorité toute spéciale le *Conseil de Commerce*, auquel on appela d'abord deux Conseillers d'Etat, MM. de Fourqueux et Lenoir, — cinq Maîtres des Requêtes, MM. de Colonia, fermier général, de Granville, chef de la Régie générale, de Montaran, de Blondel, de Laporte, intendants du Commerce ; — M. Gérard de Rayneval, premier commis des Affaires Etrangères ; — MM. Dupont de Nemours et Boyetet, Inspecteurs généraux du Commerce extérieur ; — MM. Pauze et de la Perrière, fermiers généraux (27 décembre 1786).

Huit mois plus tard (août 1787), la composition de ce Conseil fut remaniée. MM. de Rayneval, Boyetet et Dupont de Nemours y demeuraient seuls des anciens membres ; les deux derniers avec les fonctions de rapporteurs. — Les autres Membres étaient MM. Berthier de Sauvigny, Président du Bureau de Commerce, de Tolozan, intendant du Commerce intérieur, de Laporte, intendant du Commerce extérieur et maritime, et Douet de Laboulaye, intendant au Département de la Ferme générale et de la Régie générale.

On sait que MM. Boyetet et Dupont de Nemours, Membres

d'une même administration, tous deux Inspecteurs du Commerce, obéissaient à des tendances économiques contraires. Leurs travaux et leurs mémoires, toujours en sens opposé, et quant au Traité avec l'Angleterre, et quant aux détails de son exécution, les plaçaient, l'un vis-à-vis de l'autre, sur un pied d'antagonisme flagrant et continu. — Tous deux ont laissé des monuments écrits de leurs différends, curieux à consulter.

On avait voulu, par la création de ce Conseil de Commerce, concentrer dans les mêmes mains un travail, sujet à de fâcheux tiraillements.

Les Départements de la Marine, des Finances et des Affaires Etrangères, les Intendants des Provinces, les Députés du Commerce, servaient chacun un intérêt exclusif.

Il en résultait des avis constamment contradictoires sur chaque question, et dans l'application, une opposition et des luttes perpétuelles.

« ... La ferme générale, ajoute M. de Rayneval, à qui nous empruntons ces détails, la ferme générale brochait sur le tout, avec ses instincts de lucre, par la gêne et la prohibition. »

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| AVANT-PROPOS .....   | 3  |
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . Plan de ce livre.....   | 9  |
| CHAPITRE II. M. de Vergennes. Sa politique à l'égard de l'Angleterre. Paix de Versailles (1783).....   | 41 |
| CHAPITRE III. Politique de la maison de Bourbon, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, en matière de droit international.....   | 43 |
| CHAPITRE IV. Négociations de 1782 et Traité de 1783.<br>Notes et dépêches de M. de Vergennes, au sujet d'un Traité de commerce.....  | 48 |
| CHAPITRE V. 1784-1785, efforts de M. de Vergennes pour déterminer l'Angleterre à négocier le Traité de commerce. Mesures intérieures prises, à l'effet de presser ce résultat. Arrêts du Conseil d'État, frappant de prohibition les marchandises anglaises..... | 28 |
| CHAPITRE VI. Emotion produite à Londres par les mesures prohibitives de la France; — hésitations du Cabinet Anglais. — M. Pitt se décide à traiter. — Choix de M. Eden comme négociateur.....  | 34 |
| CHAPITRE VII. M. Eden.....   | 43 |

|  |     |
|--|-----|
| CHAPITRE VIII. M. Gérard de Rayneval et ses coopérateurs.<br>Études préparatoires, en France, relativement au futur<br>Traité de commerce. Travaux des bureaux du<br>contrôle général..... | 47  |
| CHAPITRE IX. Séance du Conseil d'État, du 24 mai 1786...   | 54  |
| CHAPITRE X. Digression.....  | 60  |
| CHAPITRE XI. Négociation du Traité.....  | 64  |
| CHAPITRE XII. Le Traité et la convention additionnelle...  | 71  |
| CHAPITRE XIII. Arrangement commercial entre l'Angle-<br>terre et le Portugal, annulant en partie les avantages<br>concedés par le Traité de Versailles, aux vins Fran-<br>çais.....        | 82  |
| CHAPITRE XIV. Effet du Traité sur l'opinion en Angle-<br>terre.....  | 84  |
| CHAPITRE XV. Effet du Traité sur l'opinion en France.<br>Doléances des chambres de commerce.....   | 92  |
| CHAPITRE XVI. Examen des observations de la Chambre<br>de Normandie par Dupont de Nemours.....   | 97  |
| CHAPITRE XVII. Opinion de la Chambre de commerce de<br>Bordeaux sur le Traité (1802).....  | 106 |
| CHAPITRE XVIII. Circonstances défavorables à l'application<br>du Traité en France.....   | 112 |
| CHAPITRE XIX. Effets réels du Traité sur le commerce des<br>deux Nations.....  | 119 |
| CHAPITRE XX. Dénonciation du Traité par la France (1793).  | 122 |
| CHAPITRE XXI. Conclusion.....  | 124 |

## TABLE DES ANNEXES

---

|  |     |
|--|-----|
| ANNEXE A. Notification par M. Crawford à M. de Rayneval,<br>de l'ouverture des négociations.....   | 429 |
| ANNEXE B. Extrait de l'Exposé de M. Rayneval au Con-<br>seil d'État.....   | 430 |
| ANNEXE C. Article du Morning-Herald au sujet du Traité..   | 433 |
| ANNEXE D. Détails donnés par Dupont de Nemours, sur<br>les travaux préparatoires, relatifs à l'abolition des<br>Douanes intérieures..... | 436 |
| ANNEXE E. Composition du Conseil de commerce en 1787.  | 439 |